



Protecteur national
de l'élève

Québec



Protecteur national de l'élève

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

2024 - 2025

Cette publication a été réalisée
par le Protecteur national de l'élève.

Une version accessible de ce document est disponible en ligne sur la
page institutionnelle
du Protecteur national de l'élève sur **Quebec.ca**.

Si vous éprouvez des difficultés techniques
ou pour obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec la
direction des affaires institutionnelles à l'adresse info@pne.gouv.qc.ca.

Protecteur national de l'élève

Direction des affaires institutionnelles
200, chemin Sainte-Foy, bureau 7.40
Québec (Québec) G1R 4X6

Sans frais : 1-833-420-5233
Courriel : info@pne.gouv.qc.ca
Site web : quebec.ca/droits-eleve

Dépôt légal — février 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN [978-2-555-02370-3] (version imprimée)
ISBN [978-2-555-02439-7] (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays
© Gouvernement du Québec — 2026

Photos :
Istock - Martine Doucet : p. 4 et 5. Lise Gagné : p. 23.
Shutterstock - Lopolo : p. 9 et 59. Etienne Lamoureux : p. 34.



Protecteur national de l'élève

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

2024-2025

Message de la ministre

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4



Madame la Présidente,

Conformément à l'article 59 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, je dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel d'activités du Protecteur national de l'élève.

Ce rapport rend compte des activités exercées au cours de l'année scolaire précédente dans l'exercice du mandat du Protecteur national de l'élève, notamment en matière de respect des droits des élèves et de leurs parents. Il présente, pour chaque région, les données relatives aux plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées, les délais de traitement, la nature des recommandations formulées ainsi que les suites qui leur ont été données. Il fait également état des avis rendus par le Protecteur national de l'élève.

Conformément aux exigences prévues par la loi, le rapport distingue les plaintes liées à des actes d'intimidation ou de violence, incluant celles de nature sexuelle. Ces informations contribuent à une meilleure compréhension des situations vécues par les élèves et leurs parents et soutiennent l'amélioration continue des services scolaires.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

A stylized, handwritten signature in black ink, which appears to read 'S. LeBel'.

Sonia LeBel
Ministre de l'Éducation

Message du Protecteur national de l'élève



Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième rapport annuel d'activités du Protecteur national de l'élève, conformément à l'article 59 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, pour l'année scolaire 2024-2025.

Ce rapport témoigne des avancées significatives réalisées au cours de cette deuxième année complète de la réalisation de la mission de notre jeune institution. Fort de l'expertise et de l'engagement de son personnel, le Protecteur national de l'élève a poursuivi l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes et des signalements, instaurée dans toutes les écoles du Québec depuis le 28 août 2023.

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance envers toutes les personnes de notre institution qui contribuent, jour après jour, à faire respecter les droits des élèves et de leurs parents.

Les services du Protecteur national de l'élève répondent à un besoin réel et continu, et leur impact se fait sentir concrètement dans le réseau scolaire québécois. Les bases solides établies depuis la rentrée scolaire 2023 nous permettent désormais de consolider notre action et de renforcer notre capacité à intervenir efficacement en faveur des élèves et des parents du Québec.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

M^e Jean-François Bernier
Protecteur national de l'élève





RAPPORT DE VALIDATION DE LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le *Rapport annuel d'activités 2024-2025* du Protecteur national de l'élève ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 30 juin 2025.

M^e Jean-François Bernier
Protecteur national de l'élève

Table des matières

Message de la ministre	2
Message du Protecteur national de l'élève	3
Regard du protecteur national de l'élève sur l'année scolaire 2024-2025	8
L'année en un coup d'œil	10
À propos du Protecteur national de l'élève	12
Notre mission	12
Nos valeurs	12
Notre vision	12
CE QUE NOUS POUVONS FAIRE...	13
... ET LES LIMITES À NOTRE ACTION	13
Notre équipe	14
LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE	15
LES PROTECTRICES ET PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE	15
La procédure de traitement des plaintes et des signalements	18
ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	18
EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE	19
Nos processus et nos modalités d'actions	19
PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ OU D'UN SIGNALEMENT TYPE	19
MODALITÉS DE TRAITEMENT	20
NOS ACTIONS DE CONCERTATION	20
Recommandations : quoi et pourquoi	22
Les plaintes et signalements, les recommandations formulées et leurs effets concrets	23
ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	23
PLAN D'INTERVENTION : ÉLABORATION, RÉVISION ET APPLICATION	30
REPRÉSAILLES	31

Focus sur les questions de choix d'école et de déplacements d'élèves	32
Avis formulés par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève	36
Principaux constats relatifs à l'application de la procédure et à certaines obligations légales	38
Interventions relatives aux travaux législatifs et réglementaires et gouvernementaux	40
La promotion du recours et des droits des élèves	42
À la base de la promotion	43
Activités promotionnelles	43
ENTREVUES MÉDIATIQUES	43
ACTIVITÉS PUBLIQUES	43
OUTILS PROMOTIONNELS	44
Les chiffres parlent	45
Définition des termes utilisés	45
Analyse commentée des données de 2024-2025 par le Protecteur national de l'élève	46
ANNEXES	48
Annexe 1	48
Annexe 2	64

Regard du protecteur national de l'élève sur l'année scolaire 2024-2025

Assurer à nos enfants un environnement scolaire sain, sécuritaire et propice à leur plein développement est une responsabilité que nous partageons toutes et tous — comme société, comme organisation mais aussi comme individus.

Au terme de cette deuxième année de traitement des plaintes et des signalements provenant des milieux scolaires, je suis fier de constater que la mission du Protecteur national de l'élève, soit de veiller au respect des droits des élèves et de leurs parents, a démontré toute sa pertinence à travers les **1 077 dossiers soumis cette année**.

Bienveillance, équité et rigueur ont guidé les enquêtes et les recommandations formulées par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE), dans un souci constant d'agir et de prévenir — pour le bien de tous les élèves du Québec.

Je demeure toutefois préoccupé par certains constats, issus des plaintes et signalements traités, qui mettent en lumière des enjeux récurrents. Ces derniers appellent à une vigilance constante et à une action concertée des différents acteurs scolaires. Parmi ceux-ci, la capacité d'accueil limitée des établissements, en lien notamment avec le droit au choix de l'école par les parents et les élèves, prévu par la *Loi sur l'instruction publique*. Cet enjeu fait d'ailleurs l'objet d'une section spécifique de ce rapport.

Je suis aussi soucieux de la prévalence et de la récurrence de problématiques et d'enjeux déjà constatés au cours de la première année d'exercice de notre mission. Je pense ici :

- à la prise en charge et à la gestion des situations liées aux actes de violence à caractère sexuel (AVCS), d'intimidation et de violence, situations pour lesquelles encore plusieurs établissements scolaires sont mal préparés à intervenir, malgré les encadrements et les outils disponibles pour soutenir l'actualisation des plans de lutte contre l'intimidation et la violence ;

- aux bris de services ou de scolarisation, trop souvent constatés à l'issue de situations complexes, pour lesquelles le recours à la suspension prolongée, prématurée ou inappropriée, ou bien le retour à la maison sont imposés à l'élève et à ses parents, malgré les obligations de scolarisation et de prestation de services éducatifs adaptés qui incombent aux établissements scolaires ;
- aux plans d'intervention individualisés de l'élève présentant des difficultés persistantes ou des besoins particuliers, qui sont parfois élaborés sans la participation des parents et des ressources impliquées auprès de lui. De plus, il n'est pas rare que ces plans soient reconduits, d'une année à l'autre, sans en assurer l'évaluation des effets et l'actualisation des besoins. L'élaboration concertée des plans d'intervention de même que leur révision sont des étapes essentielles qui permettent de soutenir le développement du plein potentiel des élèves et leur réussite éducative.

Ces enjeux, soulignés dans plusieurs rapports d'activités régionaux, rappellent que la qualité des services éducatifs repose sur des pratiques cohérentes, transparentes et respectueuses des droits des élèves et de leurs parents.

L'année a également révélé des défis persistants quant à l'application optimale et adéquate de la procédure de traitement des plaintes et au respect de certaines obligations légales par les organismes scolaires.

Au premier chef, je constate que la fermeture estivale des établissements et les vacances entravent trop souvent le traitement des plaintes par les organismes scolaires, surtout aux deux premières étapes de la procédure. Ce faisant, les élèves et leurs parents sont privés de leur recours au niveau local et dans le respect des délais prévus par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*. Ces situations contreviennent ainsi aux principes de justice administrative, de subsidiarité et de célérité qui se doivent d'être préservés.



Par ailleurs, le refus de quelques organismes scolaires de collaborer au suivi de l'implantation des recommandations émises par les PRE, ou encore la transmission incomplète ou tardive des rapports sommaires relatifs aux actes de violence à caractère sexuel par les directions d'établissements, constituent autant de situations qui fragilisent les filets de protection des droits des élèves, instaurés par le législateur.

Ceci nous rappelle que les droits des élèves et de leurs parents ne prennent pas de pauses et que leur protection exige un engagement continu, tout au long de l'année.

Malgré ces difficultés, possiblement inhérentes à la relative nouveauté de la procédure, je souhaite souligner la saine collaboration générale des organismes scolaires publics et privés, qui démontrent une volonté réelle de travailler avec le Protecteur national de l'élève. Toutefois, une baisse notable des plaintes et des signalements en provenance des établissements d'enseignement privés en 2024-2025 appelle à des efforts accrus afin d'y mieux faire connaître les droits des élèves et des parents, de même que la possibilité de recourir à la procédure.

En terminant, je tiens à réaffirmer et à souligner que le travail quotidien des protectrices et protecteurs régionaux de l'élève, ainsi que celui de tous les membres du personnel de l'institution, fait une réelle différence dans la vie de nombreux élèves et parents qui se confient à nous. Qu'il s'agisse de mettre fin à des situations de bris de scolarisation, d'intervenir en matière de situations d'intimidation ou de violence — y compris celles de nature sexuelle — ou de rétablir les communications entre les parents et l'école, notre action contribue directement au mieux-être des élèves et à la protection de leurs droits.



L'année en un coup d'œil



1,48

million d'élèves*



1 293

recommandations
formulées



1 159

motifs de plaintes
et de signalements



3 136

établissements scolaires
sous compétence
(publics et privés)*



72

centres de services et
commissions scolaires
sous compétence*



256

organismes scolaires
privés sous compétence*



4 732

demandes de
renseignements
et d'assistance reçues



1 077

plaintes et
signalements reçus



0,73

plainte ou signalement
par 1000 élèves



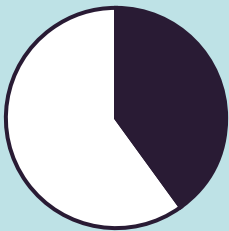
802

dossiers terminés
durant l'année



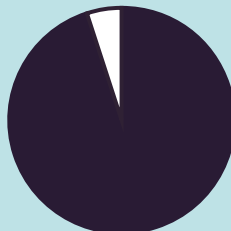
33,1

jours ouvrables en
moyenne pour traiter
une plainte ou
un signalement



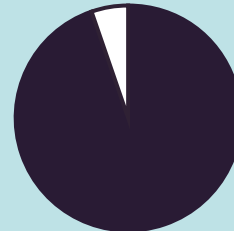
40,2 %

des motifs de plaintes et de
signalements fondés



94,9 %

des recommandations acceptées¹



94,7 %

des recommandations acceptées
sont implantées²

* Données disponibles au 30 juin 2025. Sources : ministère de l'Éducation.

1 Ce pourcentage représente la somme des recommandations acceptées et partiellement acceptées.

2 Ce pourcentage représente la somme des recommandations implantées et partiellement implantées.

À propos du Protecteur national de l'élève

Notre vision

«Un ombudsman pour le réseau scolaire, accessible, efficace et digne de confiance.»

Notre mission

Le Protecteur national de l'élève a pour mission essentielle de veiller de façon impartiale au respect des droits des élèves et de leurs parents, au regard des services qui leur sont rendus par les organismes scolaires publics et privés du Québec, de niveau préscolaire, primaire et secondaire, incluant la formation générale des adultes et la formation professionnelle. Son recours est également offert aux enfants recevant un enseignement à la maison.



Nos valeurs

LA BIENVEILLANCE

L'ÉQUITÉ

LA RIGUEUR

CE QUE NOUS POUVONS FAIRE...

Pour la pleine réalisation de sa mission d'ombudsman national, une définition large et inclusive des concepts de plainte et de services rendus par un organisme scolaire public ou privé a été retenue.

LA NOTION DE PLAINTE

Toute manifestation d'insatisfaction relativement aux services qui ont été reçus, qui sont reçus ou qui auraient dû être reçus par les élèves ou par leurs parents. Cette insatisfaction est exprimée par écrit par les élèves ou leurs parents avec, au besoin, l'assistance de notre équipe.

LA NOTION DE SERVICES

Inclut tous les services éducatifs et complémentaires — à l'égard des élèves et de leurs parents — mais aussi la gestion des situations d'intimidation ou de violence faite à l'endroit ou entre les élèves qui sont sous la responsabilité des organismes scolaires.

La Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit qu'une plainte doit être formulée par un élève ou par son parent. En matière de violence à caractère sexuel, toute personne peut effectuer un signalement directement auprès du Protecteur national de l'élève. En cette matière, les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève disposent d'un pouvoir d'initiative pour amorcer des enquêtes sans avoir préalablement reçu de plainte ou de signalement.

... ET LES LIMITES À NOTRE ACTION

Le Protecteur national de l'élève n'a cependant pas compétence sur des plaintes qui concernent des conflits de travail, sur les services du ministère de l'Éducation, sur l'enseignement supérieur (collégial ou universitaire) ni sur les écoles gouvernementales ou les écoles dites « internationales ».

À défaut de pouvoir agir directement, le Protecteur national de l'élève se fait un devoir de diriger les personnes concernées vers le recours approprié.

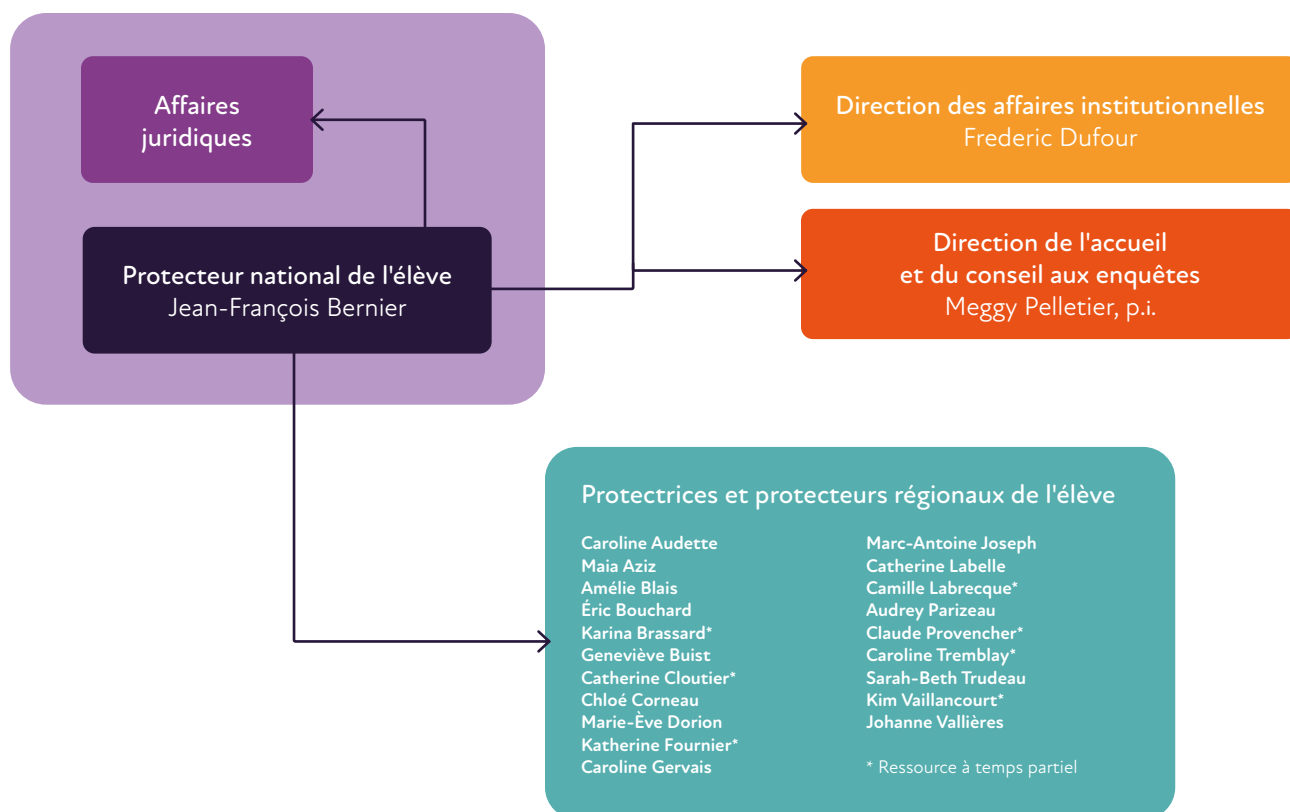


Notre équipe

Pour accomplir pleinement sa mission, le Protecteur national de l'élève peut compter sur une équipe engagée, polyvalente et expérimentée. Les membres de son personnel proviennent d'horizons professionnels variés et complémentaires, soit principalement ceux du droit, de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de l'administration publique.

Ci-dessous, une présentation schématique des équipes du Protecteur national de l'élève.

Figure 1 : Organigramme du Protecteur national de l'élève au 30 juin 2025





LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

Nommé par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre de l'Éducation, M^e Jean-François Bernier est entré en fonction le 1^{er} août 2022. Il dirige l'institution et son personnel, dont une vingtaine de protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE), indépendants des organismes scolaires publics et privés. Il s'assure de la cohérence et de la qualité des *Conclusions* et des recommandations soumises par les PRE. Il favorise la concertation entre elles et eux, ainsi que le développement de leurs compétences, notamment en matière d'intimidation, de discrimination, de violences à caractère sexuel et au regard des réalités des Premières nations et Inuit.

Le protecteur national de l'élève donne également son avis à la ministre sur toute question que celle-ci lui soumet.

LES PROTECTRICES ET PROTECTEURS RÉGIONAUX DE L'ÉLÈVE

Sur le terrain, les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) incarnent la mission de l'ombudsman de l'éducation. Le territoire québécois est subdivisé en treize régions et chacun des PRE qui œuvre à temps complet est affecté à l'une de ces régions, permettant ainsi de desservir l'ensemble des élèves du Québec et leurs parents. Les PRE examinent de manière rigoureuse et impartiale les plaintes et les signalements qui leur sont soumis, en effectuant des vérifications auprès de toutes les parties concernées, en menant des enquêtes rigoureuses et en formulant des *Conclusions* écrites. Les *Conclusions* rendues par les PRE peuvent contenir des recommandations aux organismes scolaires, dont le suivi d'implantation est assuré par elles et eux lorsqu'elles ont été acceptées.

Les PRE forment également des avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, le conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité d'élèves ou un établissement d'enseignement privé. Ces avis sont rendus publics dans la section **Publications** de la page [Quebec.ca](https://quebec.ca) du Protecteur national de l'élève.

Sept autres PRE exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils soutiennent leurs collègues à temps plein en diverses situations et sont également appelés à traiter des plaintes ou des signalements dans toutes les régions du Québec. Les vingt PRE sont présentés dans les pages suivantes.

Le Protecteur national de l'élève et les PRE sont soutenus par trois équipes qui œuvrent au sein des unités présentées à la **figure 1**.

Protectrices et protecteurs régionaux de l'élève



M^{me} Chloé Corneau
Région de la Marée-Montante (01)

Rapport régional
2024-2025



Bas-Saint-Laurent
CSS de Kamouraska—
Rivière-du-Loup
CSS des Monts-et-Marées
CSS des Phares
CSS du Fleuve-et-des-Lacs

Capitale-Nationale
(partiellement)
CSS de Charlevoix
CS Central Québec

Chaudière-Appalaches
(partiellement)
CSS de la Côte-du-Sud

Côte-Nord
CSS de la Moyenne-
Côte-Nord
CSS de l'Estuaire
CSS du Fer
CSS du Littoral

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
CSS des Chic-Chocs
CSS des Îles
CSS René-Lévesque
CS Eastern Shores

5 établissements privés



M^{me} Geneviève Buist
Région des Vastes-Contrées (02)

Rapport régional
2024-2025



Capitale-Nationale
(partiellement)
CSS de Portneuf

Mauricie (partiellement)
CSS de l'Énergie

Nord-du-Québec
CSS de la Baie-James
CS crie
CS Kativik

Saguenay-Lac-Saint-Jean
CSS des Rives-du-Saguenay
CSS De la Jonquière
CSS du Lac-Saint-Jean
CSS du Pays-des-Bleuets

5 établissements privés



M^{me} Amélie Blais
Région du Cap-Diamant (03)

Rapport régional
2024-2025



Capitale-Nationale
(partiellement)
CSS de la Capitale
CSS des Découvreurs
CSS des Premières-Seigneuries

24 établissements privés



M^{me} Audrey Parizeau
Région des Grandes-Rivières (04)

Rapport régional
2024-2025



Chaudière-Appalaches
(partiellement)
CSS des Navigateurs

Centre-du-Québec
CSS de la Riveraine
CSS des Bois-Francs
CSS des Chênes

Mauricie (partiellement)
CSS du Chemin-du-Roy

Montréal
(partiellement)
CSS de Sorel-Tracy

19 établissements privés



M^{me} Caroline Audette
Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)

Rapport régional
2024-2025



Chaudière-Appalaches
(partiellement)
CSS de la Beauce-Etchemin
CSS des Appalaches

Estrie
CSS de la Région-de-Sherbrooke
CSS des Hauts-Cantons
CSS des Sommets
CSS du Val-des-Cerfs
CS Eastern Townships

23 établissements privés



M^{me} Johanne Vallières
Région des Prairies-
et-des-Îles (06)

Rapport régional
2024-2025



**Laurentides
(partiellement)**
CSS des Mille-Îles
CSS des Laurentides

Laval
CSS de Laval

17 établissements privés



M. Éric Bouchard
Région des Monts-
et-des-Labours (07)

Rapport régional
2024-2025



Lanaudière
CSS des Affluents
CSS des Samares

**Laurentides
(partiellement)**
CSS de la Rivière-du-Nord

14 établissements privés



M^{me} Catherine Labelle
Région du Massif-
et-des-Forêts (08)

Rapport régional
2024-2025



Abitibi-Témiscamingue
CSS de l'Or-et-des-Bois
CSS de Rouyn-Noranda
CSS du Lac-Abitibi
CSS du Lac-Témiscamingue
CSS Harricana

**Laurentides
(partiellement)**
CSS Hautes-Laurentides
CS Sir-Wilfrid-Laurier

Outaouais
CSS des Hauts-Bois-de-
l'Outaouais
CSS au Cœur-des-Vallées
CSS des Portages-de-
l'Outaouais
CSS des Draveurs
CS Western Québec

9 établissements privés



M^{me} Caroline Gervais
Région de la Vallée de
l'Abondance (09)

Rapport régional
2024-2025



**Montérégie
(partiellement)**
CSS de Saint-Hyacinthe
CSS des Patriotes
CSS Marie-Victorin

14 établissements privés



**M. Marc-Antoine
Joseph**
Région des Collines-
Montréalaises (10)

Rapport régional
2024-2025



**Montérégie
(partiellement)**
CSS de la Vallée-
des-Tisserands
CSS des Grandes-Seigneuries
CSS des Hautes-Rivières
CS New Frontiers
CS Riverside

17 établissements privés



**M^{me} Sarah-Beth
Trudeau**
Région du Confluent (11)

Rapport régional
2024-2025



Montréal (partiellement)
CSS de la Pointe-de-l'Île
CS English-Montréal

67 établissements privés



M^{me} Marie-Ève Dorion
Région du Centre-de-l'Île
(12)

Rapport régional
2024-2025



Montréal (partiellement)
CSS de Montréal



M^{me} Maia Aziz
Région du Lac-et-des
Rapides (13)

Rapport régional
2024-2025



Montréal (partiellement)

CSS Marguerite-Bourgeoys
CS Lester-B.-Pearson

42 établissements privés

Protectrices et protecteurs régionaux de l'élève à temps partiel



M^{me} Karina Brassard



M^{me} Catherine Cloutier



M^{me} Katherine Fournier



M^{me} Camille Labrecque



M. Claude Provencher



M^{me} Caroline Tremblay



M^{me} Kim Vaillancourt

La procédure de traitement des plaintes et des signalements

Depuis le 28 août 2023, le Protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale de la procédure de traitement des plaintes et des signalements dans le réseau scolaire. Le Protecteur national de l'élève veille au respect des droits des élèves et de leurs parents, en leur offrant un accueil et un accompagnement individualisés, et en traitant au quotidien leurs plaintes ainsi que des signalements en matière de violence à caractère sexuel provenant de toute personne.

Établissement d'enseignement

1 Personne concernée
et/ou supérieur(e) immédiat(e)
10 jours ouvrables

Centre de services scolaire, commission scolaire
ou établissement d'enseignement privé

2 Responsable du
traitement des plaintes
15 jours ouvrables



Protecteur national de l'élève

3 Protectrice ou protecteur
régional(e) de l'élève
20-35 jours ouvrables

Transmission des **Conclusions** et des
recommandations à la personne plaignante
et à l'organisme scolaire

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Cette procédure prévoit un maximum de trois étapes et privilégie le principe de subsidiarité, qui vise à trouver des solutions auprès des intervenants les plus proches de l'élève ou de la situation identifiée.

Étape 1

En règle générale, tout parent ou élève insatisfait quant aux services scolaires doit d'abord s'adresser à la personne visée ou à son supérieur.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit (un courriel suffit). Cette dernière option est à privilégier afin de conserver une trace de la démarche et du moment où elle a été formulée.

Étape 2

Si la réponse donnée à la personne plaignante est jugée insatisfaisante par celle-ci, ou si elle n'est pas communiquée dans le délai légal de 10 jours ouvrables, celle-ci peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes (RTP) de l'organisme scolaire, préférablement par écrit.

Le RTP doit donner à la personne plaignante son avis écrit sur le bien-fondé de la plainte dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception.

Étape 3

Si l'insatisfaction persiste ou si le délai légal de traitement n'est pas respecté à l'étape précédente, la personne plaignante peut recourir à la protectrice ou au protecteur régional de l'élève (PRE). La plainte est alors traitée dans un délai pouvant aller jusqu'à 35 jours ouvrables.

Au terme du traitement de la plainte, des **Conclusions** sont généralement transmises à la personne plaignante et à l'organisme scolaire concerné. Ces **Conclusions** peuvent comporter des recommandations à l'attention de l'organisme scolaire.

EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE

Cette procédure générale comporte deux exceptions :

1. Une plainte peut être examinée directement par la ou le PRE, si elle ou il est d'avis que le respect des étapes préalables ne serait pas susceptible de corriger adéquatement la situation, ou que le délai de traitement de la plainte à ces étapes rendrait son intervention inutile ;
2. Une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être traitée directement par la ou le PRE. Il en va de même pour le signalement d'un tel acte formulé par toute personne, que celle-ci soit ou non liée à l'élève qui en est victime.

Nos processus et nos modalités d'actions

PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ OU D'UN SIGNALEMENT TYPE

Suivant la réception de la plainte ou du signalement et la confirmation de sa recevabilité, le dossier est assigné à la ou au PRE concerné, pour analyse et enquête. À l'issue du traitement, la ou le PRE rédige ses *Conclusions* — un document faisant état de ses constats au terme de l'enquête et, au besoin, de ses recommandations aux organismes scolaires.

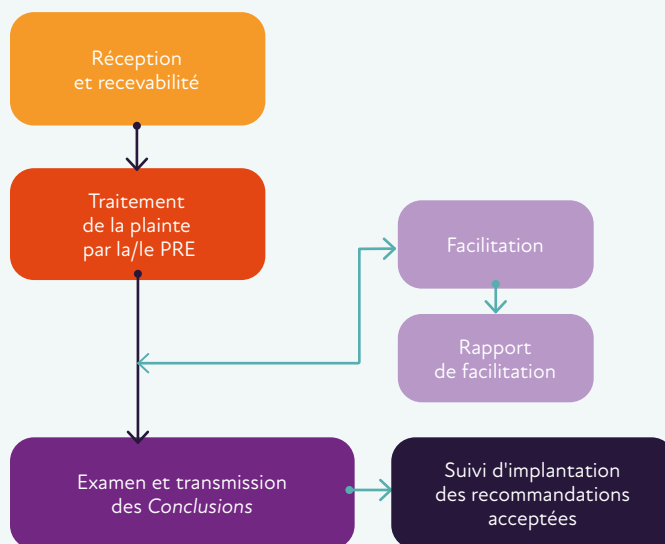
Les *Conclusions* des PRE traitent souvent d'enjeux complexes ou sensibles n'ayant pu être réglés aux deux premières étapes de la procédure. Les enquêtes et les analyses qui y sont associées nécessitent en conséquence des efforts considérables, autant de la part des PRE que des membres du personnel qui les appuient.

Les *Conclusions* sont ensuite soumises aux personnes désignées par le protecteur national de l'élève afin d'en assurer la qualité et la cohérence optimale. À cette étape, les *Conclusions* peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments d'enquête. Elles sont par la suite finalisées et acheminées à la personne plaignante et à l'organisme scolaire.

À la réception de *Conclusions* comportant des recommandations, l'organisme scolaire dispose de dix jours ouvrables pour informer la ou le PRE et la personne plaignante des suites qu'il entend y donner.

La ou le PRE effectue le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui ont été acceptées par l'organisme scolaire. Ces suivis d'implantation sont essentiels au travail d'un ombudsman comme le Protecteur national de l'élève puisqu'ils permettent d'assurer une réelle amélioration des services scolaires.

Figure 2 : Parcours d'une plainte type



À noter que le traitement d'une plainte peut toutefois être refusé ou cessé pour divers motifs prévus à la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, ou encore être réglé à la satisfaction de la personne plaignante notamment par l'entremise de la facilitation.

MODALITÉS DE TRAITEMENT

POUVOIRS D'ENQUÊTE

Les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) bénéficient de pouvoirs d'enquête leur permettant, au besoin, d'exiger la communication de documents et la rencontre de témoins, malgré les possibles réserves des personnes interpellées.

Il est toutefois important de rappeler la stricte confidentialité des enquêtes et des informations recueillies par l'accès aux divers documents et par les entretiens tenus avec les témoins, les personnes mises en cause et les personnes plaignantes. Cette confidentialité est un contrepoids aux larges pouvoirs d'enquête dont disposent les PRE. Elle est essentielle pour assurer la collaboration des interlocuteurs. En vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, nul ne peut contraindre les PRE ou les autres membres du personnel du Protecteur national de l'élève à divulguer les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

INTERVENTION EN ÉQUITÉ

Le concept d'équité constitue l'essence même des fonctions d'un ombudsman et le distingue en ce sens des tribunaux. Au-delà de la stricte application des encadrements normatifs, l'intervention en équité permet aux protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE), lorsque jugé opportun, d'aborder l'effet dommageable et démesuré qu'une mesure peut avoir pour un élève ou ses parents, au regard de sa situation particulière. La posture d'ombudsman permet ainsi aux PRE de recommander, à l'occasion, des mesures réparatrices pour remédier à l'injustice constatée.

En 2024-2025, des situations concernant l'inscription d'élèves en situation de dépassement de la capacité des écoles ont notamment été résolues par le biais d'interventions en équité.

FACILITATION

La facilitation est l'un des moyens d'action dont disposent les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) en vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*. Elle consiste en une intervention invitant la personne plaignante et l'organisme scolaire à dialoguer afin d'envisager un terrain d'entente sur un ou plusieurs motifs d'insatisfaction. Cette démarche peut être entreprise si elle est jugée opportune par la ou le PRE et après avoir obtenu le consentement écrit des parties concernées. Les parties peuvent se retirer de cette démarche à tout moment. Lorsque les discussions permettent de trouver des solutions, un rapport de facilitation est produit, faisant état du résultat de la démarche et précisant les engagements pris de part et d'autre pour dénouer l'impasse.

RÉSOLUTION SANS ENQUÊTES DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES

Parfois, la seule entrée en scène d'une protectrice ou d'un protecteur régional de l'élève (PRE) dans un dossier de plainte permet de dénouer une impasse. Une amorce d'enquête ou des discussions tenues avec l'organisme scolaire peuvent aussi permettre de résoudre des situations problématiques. Lorsqu'une solution est envisagée, les PRE s'assurent de la satisfaction des personnes plaignantes, avant la fermeture de leur dossier de plainte.

NOS ACTIONS DE CONCERTATION

CONCERTATION INTERNE

Comme prescrit par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) bénéficient de mécanismes de concertation structurés au sein de l'institution, qui leur permettent de recevoir un appui concret et de développer une compréhension commune des structures et des enjeux présents et en émergence dans le réseau scolaire.

Que ce soit pour dénouer une problématique ou pour confirmer la compréhension d'une situation, la collégialité développée entre les PRE fait en sorte qu'au-delà de l'expertise et des compétences de chacun, se profile maintenant une expertise institutionnelle, qui permet de traiter les plaintes et les signalements de la manière la plus cohérente possible, peu importe la région d'où ils proviennent.

CONCERTATION AU NIVEAU RÉGIONAL

Les PRE entretiennent des liens réguliers avec des organismes régionaux voués au bien-être des enfants et des jeunes offrant un accueil, un accompagnement ou une forme de protection des droits des élèves. Pensons ici, notamment, à l'Office des personnes handicapées du Québec, aux Directions régionales de la protection de la jeunesse ou aux corps policiers. Ces contacts permettent de mieux connaître les enjeux régionaux et de mobiliser plus aisément les acteurs concernés lors du traitement des plaintes et des signalements.

CONCERTATION AU NIVEAU NATIONAL

Le nombre de collaborateurs et d'intervenants liés au réseau de l'éducation est vaste : associations scolaires, organismes communautaires et organismes gouvernementaux, dont la mission touche aux droits des élèves, à leur santé, sécurité ou bien-être. Pour agir dans l'intérêt des élèves, il est essentiel que tous ces acteurs se concertent et tendent vers une complémentarité de leurs actions.

Ainsi, le Protecteur national de l'élève s'assure de maintenir les canaux de communication ouverts et d'assurer une veille sur les enjeux, les encadrements et les bonnes pratiques. Ces échanges permettent de bien comprendre le rôle de chacun afin d'orienter adéquatement les élèves ou les parents vers les bonnes ressources lorsque leurs demandes ou besoins sortent du champ d'action du Protecteur national de l'élève.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX VISANT LA PROMOTION ET LA SÉCURISATION CULTURELLE DES PROCESSUS DE PLAINTES AUPRÈS DES PREMIÈRES NATIONS ET INUIT.

Un projet a été amorcé sous l'impulsion de la commissaire nationale aux plaintes et à la qualité des services, à partir des résultats obtenus dans le cadre de son mandat visant à consulter et à identifier les meilleures pratiques pour un traitement des plaintes culturellement sécurisant pour les Premières Nations et Inuit. Ce mandat, confié au CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal par le ministère de la Santé et des Services sociaux, vise à fédérer des partenaires intersectoriels, en collaboration avec les Premières Nations et Inuit. Le Protecteur national de l'élève s'est rapidement joint aux travaux et a collaboré à la collecte d'informations auprès des communautés autochtones et inuit. Ces travaux permettront, à terme, de mener à la mise sur pied d'un pôle d'expertise voué au soutien et à l'amélioration des pratiques

de traitement des plaintes par différents ombudsmans et organismes œuvrant auprès de ces communautés.

De manière concrète, ces travaux collaboratifs aideront le Protecteur national de l'élève à rejoindre et à mieux soutenir les élèves et les parents issus des communautés autochtones et inuit dans le processus de dépôt d'une plainte.

SUR LES PRATIQUES D'OMBUDSMAN, D'ICI ET D'AILLEURS

Au cours de l'année, le Protecteur national de l'élève a poursuivi le développement stratégique de liens avec d'autres personnes ou organismes qui exercent les fonctions d'ombudsman, tant au Québec, au Canada qu'à l'international. Ces démarches visent à favoriser le partage des meilleures pratiques et à faire connaître les particularités du modèle québécois en matière de protection des droits des élèves.

Ainsi, des rencontres et échanges ont permis de consolider les liens avec des ombudsmans québécois comme le Protecteur du citoyen, le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, la Commissaire au bien-être et aux droits des enfants et l'Ombudsman de Montréal.

À l'échelle canadienne et internationale, des liens ont également été tissés avec les bureaux des ombudsmans de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, ainsi qu'avec le Défenseur des droits (France) et le Délégué général aux droits de l'enfant (Belgique). Le Protecteur national de l'élève a également participé à quelques événements internationaux, parmi lesquels :

- la réunion du bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et Gouvernements de la francophonie (CONFEMEN)¹, tenue à Québec les 19 et 20 juin 2025 ;
- le XII^e Congrès de l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la francophonie (AOMF), tenu à Québec du 16 au 18 octobre 2024, sous le thème « *Se projeter dans la prochaine décennie : les défis de l'ombudsman dans la défense de l'État de droit* » ;

Il a par ailleurs accueilli une délégation de l'Assemblée nationale française, afin de présenter le modèle québécois en matière de traitement des plaintes et des signalements des élèves et de leurs parents dans le système scolaire québécois.

¹ Créée en 1960, la Conférence des ministres de l'Éducation des États et Gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) est la plus ancienne institution de la Francophonie. Elle regroupe 44 États et gouvernements membres et est basée à Dakar au Sénégal. Le Québec en est devenu membre en 1968 et y joue un rôle actif.

Recommandations, enjeux et constats à signaler

Recommandations : quoi et pourquoi

DES RECOMMANDATIONS CONVAINCANTES

La nature des fonctions des protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) de même que leur posture d'ombudsman les amènent à formuler des *Conclusions* sur la situation faisant l'objet de la plainte et si requis, des recommandations aux organismes scolaires. Il ne s'agit pas de décisions exécutoires comme celles que rendrait un tribunal. Or, les *Conclusions* des PRE ont malgré tout une force persuasive importante et des effets concrets menant souvent à la résolution du différend avec l'organisme scolaire. Les PRE formulent leurs recommandations de manière réaliste et applicable, afin d'en favoriser l'acceptation et l'implantation par les organismes scolaires.

DES RECOMMANDATIONS VISANT L'AMÉLIORATION CONTINUE DES SERVICES SCOLAIRES

Les recommandations des PRE visent trois objectifs : corriger une situation problématique pour un élève, éviter la récurrence des enjeux constatés et assurer une amélioration continue des services scolaires.

Suivant l'acceptation des recommandations par les organismes scolaires, les PRE effectuent un suivi de leur implantation. Ceci permet d'assurer une réelle prise en compte et mise en œuvre des changements souhaités, au bénéfice de l'élève, de ses parents et de l'ensemble de la communauté éducative.

En 2024-2025, 94,9 % des recommandations ont été acceptées² (voir les tableaux 7-8, annexe 1). De ce nombre, 94,7 % des recommandations acceptées ont été implantées³ à la satisfaction des PRE (voir les tableaux 9-10, annexe 1).

LES RECOMMANDATIONS LES PLUS FRÉQUENTES

Suivant le traitement des plaintes et des signalements par les PRE, les recommandations le plus souvent formulées pour 2024-2025 portent principalement sur :

- la collaboration de l'organisme avec la famille de l'élève ;
- l'actualisation, l'appropriation et l'application du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;
- l'application des politiques et règlements de l'organisme scolaire ;
- l'élaboration ou la révision des règles de conduite de l'établissement ;
- l'élaboration ou la révision du Plan d'intervention (PI) ou démarche préalable ;
- l'accessibilité aux services pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) ou l'implantation de bonnes pratiques pour ceux-ci.

² Ceci inclut les recommandations partiellement acceptées.

³ Ceci inclut les recommandations partiellement implantées.



Les plaintes et signalements, les recommandations formulées et leurs effets concrets

Cette section du rapport présente des exemples de plaintes et de signalements traités en 2024-2025 en lien avec certains des motifs d'insatisfaction les plus fréquents et ayant des impacts importants pour les élèves et leurs parents. Les exemples ciblés permettent d'illustrer concrètement ces problématiques, mais aussi de mettre en lumière les principales recommandations formulées par les protectrices ou protecteurs régionaux de l'élève (PRE), ainsi que leur impact pour l'élève et la communauté éducative.

Acte de violence à caractère sexuel

Les actes de violence à caractère sexuel (AVCS) dans les établissements scolaires publics et privés constituent un enjeu prioritaire pour le Protecteur national de l'élève. Pour une deuxième année consécutive, ils représentent le principal motif de plainte ou de signalement.

Les enquêtes menées ont mis en lumière des lacunes dans les plans de lutte contre l'intimidation et la violence (ci-après, plan de lutte) ou dans leur mise en œuvre. Ces lacunes sont observées autant au niveau de la précision des contenus qu'ils présentent, des moyens déployés pour favoriser l'appropriation du plan de lutte par la communauté éducative de l'école ou du déploiement, au moment opportun, des mesures qui y sont prévues.

L'ensemble des établissements scolaires publics et privés sont invités à porter une attention particulière à leurs plans de lutte respectifs. Comme prescrit par la loi, il est en effet essentiel de procéder de manière concertée à sa révision annuelle. Il est aussi requis que le plan de lutte soit diffusé à l'ensemble de la communauté éducative de l'école, en vue d'une mise en œuvre adéquate et en temps opportun des mesures prévues.

En cas d'AVCS, il a également été constaté que les signalements requis à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) n'étaient pas systématiquement faits par les intervenants scolaires, contrairement à ce qui est prévu par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La vigilance en matière de violences sexuelles est pourtant l'affaire de tous et de toutes : chacun doit intervenir lorsqu'il est informé d'une situation permettant de croire qu'un élève est ou peut être victime de violences sexuelles.

Par ailleurs, la *Loi sur le protecteur national de l'élève* permet à toute personne de signaler une situation d'AVCS à la ou au PRE de sa région, en toute confidentialité. Il est toutefois à noter qu'un tel signalement ne dispense pas un intervenant scolaire de procéder au signalement à la DPJ lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. Les rôles du Protecteur national de l'élève et de la DPJ sont ainsi distincts, bien que complémentaires.



DÉFINITION GÉNÉRALE DU MOTIF ET DE SES ENJEUX

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* confie au Protecteur national de l'élève un rôle spécifique en matière d'AVCS.

Si les chiffres parlent d'eux-mêmes pour illustrer l'ampleur de la problématique des AVCS dans le réseau scolaire, la gestion variable de ces situations montre que bien du chemin reste à parcourir afin qu'elles soient traitées avec le sérieux qu'elles méritent.

À nouveau cette année, des constats émergent quant à la banalisation de situations dénoncées et à l'insuffisance des mesures mises en place à la fois pour soutenir tous les élèves impliqués, mais également pour encadrer l'élève auteur et sécuriser l'élève victime et les élèves témoins, le cas échéant.

Dans plusieurs milieux, des stéréotypes demeurent répandus ; le fardeau de la preuve et de la crédibilité est trop souvent porté sur les épaules de l'élève victime de l'AVCS. Les PRE ont traité des plaintes dans des contextes où l'élève victime avait tardé à porter plainte suivant l'AVCS, avait été en couple avec l'élève auteur, traversait d'autres difficultés sur les plans scolaire, social, interpersonnel ou amoureux, ou encore vivait des problèmes de consommation d'alcool ou de drogues. Autant de contextes différents où les organismes scolaires n'ont pas toujours pris au sérieux les gestes commis.

En contexte d'AVCS, tout comme pour n'importe quel autre acte de violence, le travail de l'équipe-école ne devrait pas être de chercher la vérité à tout prix, mais bien de traiter la situation avec sérieux et d'activer son plan de lutte contre l'intimidation et la violence en posant les gestes appropriés de manière diligente.

En contexte d'AVCS, tout comme pour n'importe quel autre acte de violence, le travail de l'équipe-école ne devrait pas être de chercher la vérité à tout prix, mais bien de traiter la situation avec sérieux et d'activer son plan de lutte contre l'intimidation et la violence en posant les gestes appropriés de manière diligente. Lors de telles situations, le temps compte et les gestes suivants devraient être posés sans délai :

- Signaler sans délai la situation à la Direction régionale de la protection de la jeunesse ;
- Informer promptement les parents de tous les élèves directement impliqués, après avoir considéré leur intérêt ;
- Soutenir les élèves concernés et mettre en place des mesures de protection et d'encadrement ;
- Envoyer un rapport sommaire à la direction générale de l'organisme scolaire et à la ou au PRE de sa région ;
- Informer l'élève victime de la possibilité de recevoir des conseils de la Commission des services juridiques ;
- Signaler sans délai la situation à la ministre de l'Éducation, s'il est raisonnable de croire qu'un enseignant a commis une faute grave ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ;
- Solliciter l'aide de partenaires, comme l'agent sociocommunautaire.

À l'inverse, banaliser la situation, discréditer l'élève victime, voire le culpabiliser quant à sa dénonciation, et laisser une situation traîner sans prise d'actions concrètes peuvent gravement entraver la possibilité d'une réparation, d'un apaisement et d'un retour à une certaine normalité. Le cas présenté ci-dessous illustre ainsi un bon contre-exemple.



Les parents d'un élève du secondaire, victime d'un acte de violence à caractère sexuel (AVCS) impliquant un autre élève, portent plainte à la protectrice régionale de l'élève (PRE). Ils déplorent une mauvaise application du plan de lutte par l'école pour protéger leur enfant et le soutenir, ainsi que la banalisation des gestes posés par l'élève auteur, sous prétexte que les deux jeunes formaient un couple au moment des événements.

Au terme de son enquête, la PRE conclut que l'école n'a pas agi de manière diligente pour protéger et soutenir l'élève victime. La PRE a également constaté que le plan de lutte de l'école ne prévoyait aucune section portant sur les gestes à poser lorsque surviennent des AVCS, même si le cadre de référence du centre de services scolaire proposait un gabarit bien réfléchi visant à soutenir les écoles dans l'élaboration et la révision de leur plan de lutte. Bien que le membre du personnel ayant accueilli le dévoilement ait posé des gestes de soutien à l'égard de l'élève victime, ceux-ci se sont avérés insuffisants. Un autre intervenant lui a même partagé des commentaires faisant en sorte de banaliser ou de normaliser les gestes posés par l'élève auteur.

De tels propos ont contribué à invalider les émotions vécues par l'élève victime quant à la situation subie et à la culpabiliser d'avoir procédé à son dévoilement. Ainsi, pendant des mois, la situation entre l'élève victime, les autres élèves au fait de la situation et l'élève auteur s'est détériorée au point où ce dernier s'est retrouvé isolé, intimidé, voire harcelé par plusieurs autres élèves. Malgré les rumeurs courant à l'école, ce n'est finalement que plusieurs mois plus tard que la direction de l'école et les parents de l'élève victime ont été mis au courant de la situation. Un plan de lutte adéquat et du personnel mieux formé pour poser les bons gestes au moment opportun auraient permis à l'élève victime de recevoir le soutien nécessaire plusieurs mois plus tôt. De son côté, l'élève auteur aurait également pu bénéficier de soutien et d'encadrement plus diligents, lui évitant notamment de subir du harcèlement de ses pairs.

Recommandations

Plusieurs recommandations ont été formulées à l'organisme scolaire. Celles-ci visaient un meilleur soutien et l'accompagnement de l'élève victime et de l'élève auteur, ainsi que la révision du plan de lutte afin d'inclure une section dédiée aux gestes à poser en matière d'AVCS.

De plus, la PRE a recommandé de mieux outiller l'équipe-école sur la compréhension de ce qui constitue un AVCS et sur les actions à prendre lorsque de telles situations se présentent.

Impacts sur l'élève et la communauté éducative

L'organisme scolaire a accepté toutes les recommandations, mais a refusé d'en faire le suivi d'implantation auprès de la PRE.

Le Protecteur national de l'élève souhaite rappeler à nouveau l'importance qu'il accorde au suivi des recommandations acceptées par les organismes scolaires afin d'assurer une réelle amélioration des services scolaires et de prévenir la récurrence de situations similaires qui pourraient porter préjudice aux élèves.

Par ailleurs, il est à noter qu'un deuxième cas similaire faisant ressortir les mêmes lacunes a été traité quelques mois plus tard pour le même établissement scolaire. Ceci n'est pas sans soulever des préoccupations quant à la réceptivité réelle du milieu et à la mise en œuvre diligente des recommandations formulées par la PRE.

Actes de violence et intimidation

Les plaintes pour des situations de violence et d'intimidation, dont la violence physique ou verbale et la cyberintimidation, représentent une proportion importante des plaintes traitées cette année. Avec un total de 86 motifs de plaintes dont le traitement a été terminé en 2024-2025, elles occupent la quatrième place en importance au chapitre des motifs les plus fréquents, en augmentation par rapport à 2023-2024 (60 motifs).

Au terme des analyses menées par les PRE, des lacunes ont été observées à plusieurs reprises dans les plans de lutte contre l'intimidation et la violence (ci-après, plan de lutte), que ce soit dans le niveau de détails qu'ils présentent, dans les moyens déployés pour viser leur appropriation par la communauté éducative de l'école ou dans le déploiement au moment opportun des mesures prévues au plan.

À l'instar des situations de violence à caractère sexuel, le Protecteur national de l'élève souhaite rappeler que la vigilance en matière de violence et d'intimidation est la responsabilité de tous les intervenants : chacun doit intervenir s'il a des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis.

DÉFINITION GÉNÉRALE DU MOTIF ET DE SES ENJEUX

En contexte de violence et d'intimidation, les émotions de toutes les personnes impliquées peuvent être exacerbées et les communications devenir difficiles, sinon impossibles. Or, les élèves concernés par une telle situation, quel que soit le rôle qu'ils y ont joué, continuent de fréquenter ce même milieu de vie qu'est l'école.

Trois cas de figure principaux ressortent des plaintes traitées en cette matière :

- les situations où les parents de l'élève victime souhaitent que l'élève auteur soit transféré dans une autre école afin qu'il ne puisse plus avoir de contact avec leur enfant ;
- les situations où le milieu scolaire entend transférer l'élève auteur évitant ainsi la gestion des contacts entre les élèves ;
- les situations où le milieu scolaire prend des mesures afin de gérer la cohabitation entre les élèves, mais pour lesquelles les parents déplorent l'insuffisance des mesures, le manque d'accompagnement et de soutien offerts, ou encore leur retrait hâtif.

De part et d'autre, des obligations demeurent ; obligations qui sont souvent contraignantes et parfois difficiles à concilier. Les établissements scolaires ont l'obligation d'offrir aux élèves, des milieux sains et sécuritaires, exempts de violence et d'intimidation. Toutefois, ces derniers ont aussi la mission de contribuer à socialiser les élèves.

Dans les deux premiers cas, la décision de transférer un élève vers une autre école ou de l'expulser des écoles du centre de services scolaire ou de la commission scolaire est une responsabilité qui revient au centre de services scolaire, sur demande de la direction d'école, après avoir donné à l'élève et ses parents l'occasion d'être entendus. À ce propos, il importe de rappeler que :

- tous les élèves en âge d'admissibilité ont droit à l'éducation ;
- les centres de services et les commissions scolaires sont tenus d'offrir les services éducatifs aux élèves qui relèvent de leur compétence ;
- les parents, tout comme les organismes scolaires, doivent s'assurer du respect de l'obligation de fréquentation scolaire pour tous les élèves âgés de 6 à 16 ans ;
- Les établissements d'enseignement privés sont par ailleurs tenus de respecter les conditions inscrites au contrat de services éducatifs conclu avec les parents, en considérant aussi les modalités prévues au code de vie, au plan de lutte et aux autres règles encadrant la fréquentation de l'élève, des accommodements raisonnables doivent ainsi être envisagés (changement de groupe, horaires décalés, endroit désigné pour les pauses et le dîner, modification du transport scolaire).

La ou le PRE peut évaluer la sécurité initiale d'un milieu (ex. plan de surveillance stratégique), le respect de la mission de socialisation (ex. activités de développement des compétences sociales et émotionnelles) et même la légalité du processus au cours duquel un élève auteur aurait été transféré d'école ou expulsé des écoles de l'organisme scolaire. Ainsi, les premier et second cas de figure illustrés plus haut, bien que souvent invoqués par l'une ou l'autre des parties, ne peuvent pas toujours s'appliquer, ce qui entraîne la nécessité d'encadrer la cohabitation des élèves impliqués dans une situation de violence ou d'intimidation.

À cet effet, tous les établissements scolaires doivent se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ce plan doit légalement contenir des mesures de soutien et d'encadrement ainsi que des sanctions applicables au regard de la gravité et du caractère répétitif des actes commis.

La ou le PRE peut, entre autres, effectuer une appréciation du plan de lutte de l'établissement scolaire ainsi que des mesures mises en place et des sanctions appliquées lors du traitement de la plainte.

Même lorsque l'équipe-école effectue toutes les actions qui sont attendues d'elle, il arrive que les parents demeurent insatisfaits. Or, cette insatisfaction provient souvent d'une communication déficiente entre les parties, qui s'explique notamment par des rôles et responsabilités différents. Que les mesures déployées soient suffisantes ou non, d'une intensité adéquate ou non, ou que leur retrait soit hâtif ou non, rares sont les situations où une communication transparente ne permet pas de résoudre le différend. L'implication d'un tiers, comme une ou un PRE, permet bien souvent aux parties de mieux comprendre l'autre facette de la situation. Le cas décrit ci-dessous en est un bon exemple.



Les parents d'un élève du primaire, victime d'intimidation à l'école, portent plainte à la protectrice régionale de l'élève (PRE) estimant que la décision de l'école de réduire les différentes mesures mises en place à la suite des événements vécus par leur enfant ne tient pas assez compte de son bien-être. Ne jugeant pas celui-ci prêt à ces étapes, ils demandent davantage de soutien de l'école auprès de leur enfant, de même que le report du plan d'action prévoyant le retrait graduel des mesures de distanciation appliquées à l'élève auteur.

Au terme de son enquête, la PRE conclut que l'école s'est rapidement saisie de la situation lorsque les faits lui ont été rapportés, qu'elle a posé des gestes adéquats à l'égard de l'élève victime et de l'élève auteur, et ce, conformément à son plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Néanmoins, la PRE juge que l'école aurait dû être davantage à l'écoute des besoins et des craintes de l'élève victime et aurait dû mieux communiquer avec ses parents afin de préserver un lien de confiance, essentiel à la collaboration et à la suite du parcours de l'élève. En somme, le déploiement du plan d'action et le retrait des mesures de distanciation auraient dû être réévalués en fonction de l'évolution des besoins des deux élèves impliqués avant d'être mis en œuvre.

Recommandations

La PRE a recommandé :

- de déployer les services nécessaires à l'élève victime, en assurant une veille et la modulation de la diminution des mesures de distanciation ;
- d'assurer qu'une vigie des élèves impliqués dans les situations d'intimidation et de violence soit maintenue, et ce, aussi longtemps que nécessaire.

Impact sur l'élève et sur la communauté éducative

Les recommandations formulées par la PRE à l'organisme scolaire visaient à prévenir des cas similaires en évaluant mieux les besoins et l'état des élèves, victime et auteur des gestes, lors du déploiement d'un plan d'action. Elles avaient également pour objectif de faciliter la cohabitation et la réparation des liens entre les élèves après les gestes d'intimidation, rappelant au passage l'importance de la communication avec les parents. Les recommandations ont été acceptées et mises en œuvre par l'organisme scolaire.

Bris de services et de scolarisation

En 2024-2025, 45 motifs de plaintes concernaient des situations de bris de services. Ces motifs de plainte réfèrent à des contextes où un élève voit son temps d'enseignement réduit ou interrompu par rapport à ce qui est prévu par les lois, règlements et autres encadrements : suspension pour une durée indéterminée ou jugée déraisonnable, scolarisation partielle ou à distance, etc.

Ces situations touchent fréquemment des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), ainsi que des élèves présentant des enjeux comportementaux. Elles se rencontrent également dans certains établissements d'enseignement privés, notamment lors d'application de suspensions externes à durée indéterminée.

DÉFINITION GÉNÉRALE DU MOTIF ET DE SES ENJEUX

Les plaintes traitées par les PRE ont mis en évidence les défis persistants liés à l'adaptation des services éducatifs offerts en classe ordinaire aux élèves ayant des besoins particuliers. Ces défis concernent notamment les limites des ressources financières ou matérielles disponibles dans certains établissements, des lacunes dans l'intervention scolaire ou encore des règles inadéquates de réintégration des élèves. Ces constats rappellent la nécessité de développer une compréhension partagée entre les parents et les intervenants scolaires des besoins des élèves concernés ainsi que des rôles et responsabilités de chacun dans le processus d'intégration.

Peu importe l'âge de l'élève ou la réalité avec laquelle il compose, chaque situation de bris de services le prive de son droit aux services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Ces événements demeurent préoccupants en raison de leurs impacts souvent majeurs sur les élèves et leurs familles. Tous les moyens nécessaires doivent être entrepris pour assurer la scolarisation des élèves. Il importe également de souligner les efforts déployés en ce sens par la très grande majorité des organismes scolaires et des membres de leur personnel.





Les parents d'un élève portent plainte en raison de bris de services qu'aurait subi leur enfant. Ils évoquent par ailleurs que leur enfant a souffert d'un manque de soutien dans sa transition préscolaire primaire.

Cet élève présente un profil de haut potentiel intellectuel accompagné d'hypersensibilité et d'hyperactivité, ce qui entraîne un certain décalage sur les plans scolaire et social. Lors de son passage à l'éducation préscolaire, il a manifesté des comportements d'agressivité et de violence envers d'autres élèves et le personnel, et ce, malgré la mise en place de mesures visant son apaisement ainsi que sa sécurité et celle des autres. Or, dès la rentrée scolaire suivante, des comportements de violence resurgissent, notamment en lien avec l'adaptation à son nouveau contexte, et ses parents sont appelés à de nombreuses reprises pour venir le chercher en raison de son comportement. Un horaire de classe allégé est mis en place, à raison de quelques demi-journées. Après quelques tentatives de suivre cet horaire, l'élève est très tôt dans l'année retourné à la maison à temps plein. Il vit donc à toutes fins pratiques, depuis la rentrée scolaire, un bris de services (réduction ou absence de certains services) qui s'est suivi d'un bris de scolarisation.

En parallèle, l'école effectue une demande d'intégration de l'élève dans une école spécialisée. Le comité d'admission de cette dernière se questionne sur l'adéquation des moyens mis en place en amont et recommande le retour à l'école d'origine. Celle-ci soumet une demande de révision affirmant ne plus être en mesure de soutenir l'élève à la hauteur de ses besoins. Le comité accède alors à la demande de l'école.

La PRE note que tous les intervenants s'entendent sur le fait que l'élève trouve du réconfort dans la routine et la stabilité. Elle constate aussi qu'il a manqué d'aide et de soutien pour s'adapter à cette transition entre l'éducation préscolaire et

l'enseignement primaire, dont notamment, les changements de personnel autour de lui, les locaux, les horaires, les autres élèves, etc.

Recommandations

À l'issue de son enquête, la PRE formule trois recommandations principales :

- Réviser le plan d'intervention de l'élève, avec l'aide de ses parents, de l'équipe-école et des services externes dont il bénéficie, en envisageant les adaptations raisonnables permettant le maintien de l'élève en classe ordinaire ;
- Offrir un service de psychoéducation individualisé à l'élève axé sur le développement de ses habiletés sociales et la gestion de ses émotions, et effectuer une évaluation complète de ses besoins et capacités en lien avec ses difficultés d'adaptation et ses comportements, et ce, tant sur le plan scolaire que social ;
- Poursuivre les travaux entrepris pour l'accompagnement et le soutien des élèves doués.

Impact sur l'élève et la communauté éducative

En cours d'enquête, l'organisme scolaire s'est montré soucieux du bien-être de l'élève. Suivant les questionnements et constats soumis par la PRE, l'élève a été intégré dans une classe ordinaire d'une autre école, avec un accompagnement soutenu des professionnels. La reprise des travaux du comité à l'intention des élèves doués est quant à elle en cours.

PLAN D'INTERVENTION : ÉLABORATION, RÉVISION ET APPLICATION

Tout comme l'an dernier, le plan d'intervention fait partie des dix motifs de plaintes les plus fréquents, comptant pour 65 motifs en 2024-2025⁴. Il fait par ailleurs l'objet de 74 recommandations formulées par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) au terme de leurs enquêtes⁵.

La *Loi sur l'instruction publique* confie à la direction de l'école la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté au besoin d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). Celui-ci doit être élaboré avec l'aide de ses parents, du personnel qui lui dispense des services et

de l'élève lui-même, s'il en est capable. La direction de l'école doit également veiller à l'évaluation périodique de ce plan d'intervention et en informer régulièrement les parents. Bien que les décisions finales concernant les adaptations à mettre en place pour un élève dans le plan d'intervention reviennent à la direction de l'école, les écoles doivent considérer les parents comme de réels partenaires, puisqu'ils sont les premiers responsables de leur enfant et de son développement.

Afin que la démarche du plan d'intervention soit efficace pour soutenir l'élève face à ses difficultés et dans ses apprentissages, plusieurs bonnes pratiques sont définies par le ministère de l'Éducation dans les documents destinés à encadrer le travail des écoles. En lien avec certains enjeux rencontrés lors du traitement des plaintes sur ce motif, cinq principes sont suggérés pour guider la collaboration entre les familles et les établissements scolaires en lien avec le plan d'intervention :

- **Impliquer l'élève et ses parents de manière active dans toutes les étapes du plan d'intervention**
Les parents rapportent souvent que le plan d'intervention leur est seulement présenté comme un document final dont l'école souhaite qu'ils prennent connaissance. Or, les bonnes pratiques proposent que l'élève et ses parents puissent prendre une part active aux réflexions tout au long du processus;
- **Impliquer les bons intervenants au bon moment dans les discussions sur le plan d'intervention**
Les écoles doivent planifier les rencontres au sujet du plan d'intervention de manière à réunir uniquement les intervenants ayant un rôle significatif dans le soutien à l'élève. Elles chercheront à éviter la constitution de comités de plan d'intervention où les membres sont nombreux et face auxquels les élèves et leurs parents ont parfois du mal à se sentir à l'aise;
- **S'assurer que tous les intervenants devant déployer des moyens prévus pour l'élève soient en mesure de le faire**
Il a été observé que la capacité de chacun des membres du personnel scolaire à déployer les outils technologiques dans toutes les matières où cela est nécessaire,

particulièrement au secondaire, reste un enjeu important. Des initiatives de formation continue sur le sujet s'avèrent pertinentes dans plusieurs milieux;

- **S'assurer que le plan d'intervention d'un élève soit reconduit sans délai d'une année à l'autre**
Bien que certains enseignants expriment la volonté de se «faire une tête» eux-mêmes face aux besoins et capacités des élèves, les bonnes pratiques recommandent que les intervenants prennent connaissance du plan d'intervention d'un élève dès le début de l'année afin de prévoir la mise en place rapide des mesures de soutien nécessaires. La transmission des informations s'avère également cruciale lors du passage du primaire vers le secondaire.
- **Ajuster le plan d'intervention en cours d'année lorsque nécessaire**
Dans certaines situations, on observe que les plans d'intervention ne sont pas toujours ajustés et révisés en cours d'année, malgré les difficultés rencontrées par les élèves et même si les mesures qui y sont prévues ne produisent pas les effets escomptés. Considérant l'importance centrale de la démarche du plan d'intervention, une révision plus fréquente s'avérerait une pratique à améliorer dans certains établissements.

Finalement, il est à noter que, bien que la *Loi sur l'enseignement privé* ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les plans d'intervention, et bien que les établissements privés ne soient pas dans l'obligation d'offrir des services éducatifs complémentaires, ils sont tout de même tenus d'adapter leurs services éducatifs aux besoins des élèves HDAA lorsque ces derniers sont admis chez eux.

⁴ Voir tableau 5.

⁵ Voir tableau 7.

REPRÉSAILLES

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* prévoit des protections contre les représailles ou menaces de représailles à toute personne qui effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte. À ce jour, le Protecteur national de l'élève a procédé au traitement de ces plaintes par le biais d'enquêtes de nature administrative, mais pourrait, si jugé opportun, mener des enquêtes de nature pénale.

Rappelons que toute information recueillie dans le cadre de l'exercice de la fonction d'ombudsman des PRE est de nature confidentielle. Les personnes plaignantes et signalantes peuvent se tourner vers les PRE et le protecteur national de l'élève en toute confiance.

Cela étant, les organismes scolaires conservent des obligations envers les élèves et leurs parents — même pendant le traitement d'une plainte — ce qui peut créer une certaine confusion lorsque ces obligations entraînent des actions qui sont présumées être des mesures de représailles au sens de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, ou qui peuvent être perçues comme telles par les élèves ou leurs parents. Des 20 motifs de plaintes soumis pour un motif de représailles cette année, deux principaux cas de figure se distinguent.

- Le premier concerne l'application de sanctions, en particulier les suspensions. Certaines situations qui surviennent dans une école nécessitent l'application de sanctions au regard de la gravité et du caractère répétitif des actes commis. Afin d'assurer à tous les élèves un milieu sain et sécuritaire et pour faire cesser des gestes de violence ou d'intimidation, la direction d'école doit parfois suspendre un élève. Or, quand les parents ou l'élève ont entamé un processus de plainte et qu'une suspension survient, la loi prévoit que cette sanction est présumée être une mesure de représailles. Toutefois, l'appréciation des faits par les PRE suivant l'enquête confirme, dans la plupart des cas, l'absence de lien entre le dépôt de plainte et la sanction. Cette absence de lien est généralement largement documentée et la sanction est alors jugée ne pas être une mesure de représailles.
- Le second cas de figure concerne le signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) prévoit diverses situations où les personnes œuvrant dans une école ont l'obligation de faire un signalement à la DPJ. Cette obligation n'est pas affectée par le fait que des parents ou un élève puissent être impliqués dans un processus de plainte.

Ainsi, bien qu'un tel signalement puisse être perçu comme un geste de représailles par la famille impliquée, aucune situation n'a permis de démontrer, à ce jour, qu'il s'agissait d'une mesure de représailles. Au contraire, toutes les situations traitées par les PRE en cette matière ont confirmé que les signalements à la DPJ avaient été effectués de bonne foi, en tout respect des obligations légales prévues à la LPJ.

La protection contre les représailles, prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, est essentielle pour assurer que les personnes plaignantes et les témoins se sentent à l'aise de participer à l'enquête de manière libre et entière, sans crainte pour la suite des choses. Le Protecteur national de l'élève demeure à l'affût de telles situations et rappelle que la loi prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 \$ pour toute personne physique et 250 000 \$ pour toute personne morale trouvée coupable d'actes de représailles.

Focus sur les questions de choix d'école et de déplacements d'élèves

Tel que le prévoit la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (art. 60), ce dernier peut aborder dans le cadre de son rapport annuel d'activités des enjeux à portée collective, et formuler des recommandations s'il le juge à propos.

Cette année, notre attention se porte sur le processus d'inscription des élèves à l'école publique et, plus particulièrement, sur les plaintes concernant les élèves déplacés de leur école de quartier⁶ et sur les refus d'inscription attribuables au dépassement de la capacité d'accueil de celle-ci. Des pistes d'amélioration de certaines pratiques sont ainsi proposées relativement à la gestion de ces situations et aux communications avec les parents.

CONTEXTE

Le dépassement de la capacité d'une école vise concrètement les situations où le choix d'école est refusé en raison d'un dépassement du nombre d'élèves maximal dans le groupe ou le niveau scolaire demandé.

Ces situations peuvent autant viser un élève qui fréquente déjà l'école ou un nouvel élève. Il peut s'agir d'un élève qui réside sur le territoire de son école de quartier ou qui provient d'un autre secteur et qui présente une demande de choix d'école.

Pour les centres de services scolaires ou les commissions scolaires (CSS/CS), la répartition des élèves constitue un exercice annuel complexe, directement relié aux espaces, aux ressources disponibles, aux règles applicables en matière de formation de groupes et à l'organisation des services devant obligatoirement être dispensés à l'ensemble des élèves de leur territoire.

De telles situations ont des répercussions importantes sur les élèves et leurs parents, notamment quant à l'organisation quotidienne des activités et des déplacements de leur famille. Parmi les plaintes portant sur le sujet et traitées par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE), on trouve notamment des situations où :

- la séparation de la fratrie dans des écoles différentes complique la logistique scolaire (transport, rencontres, suivis, communication, etc.).
- l'élève est transféré dans une école loin du domicile, ce qui est parfois annoncé tardivement et laisse peu de temps aux parents pour s'ajuster, compliquant davantage la planification familiale.

Ces situations risquent fortement d'influencer le bien-être de l'élève, une notion qui est toujours au cœur de nos interventions.

Au cours des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, plus de 65 motifs de plaintes ont porté sur des transferts d'élèves ou des refus d'inscriptions à l'école de leur choix.

⁶ Par école de quartier, nous référons ici à une école qui n'est ni une école établie aux fins d'un projet particulier approuvée par le ministre de l'Éducation (art. 240 de la *Loi sur l'instruction publique* — LIP), ni une école à vocation régionale ou nationale établie par ce dernier (art. 468 LIP).

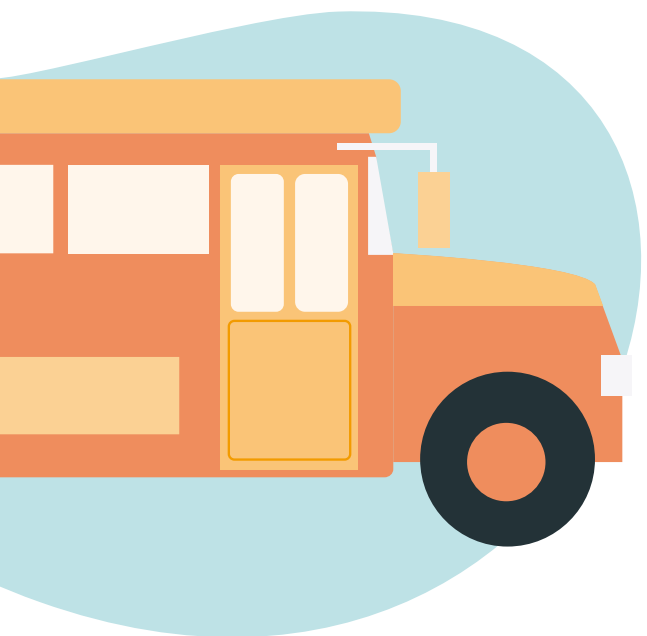
CONSTATS ET ANALYSE

Les CSS/CS sont responsables d'inscrire, annuellement, les élèves dans les écoles relevant de leurs responsabilités, conformément au choix des parents. Ce droit au choix d'école n'est toutefois pas absolu, puisqu'il est assujéti aux critères d'inscription établis par les CSS/CS, lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école (art. 4 et 239 LIP). Ces critères se retrouvent généralement dans une politique adoptée par le conseil d'administration du CSS ou par le conseil des commissaires de la CS.

Le contexte de surcapacité des écoles oblige les CSS/CS à refuser des demandes d'inscription et, dans le cas de demandes d'élèves dont la résidence se situe sur le territoire du CSS/CS, à procéder à une répartition des élèves parmi ses autres écoles. On parle alors d'un transfert d'élèves.

Pour l'élève, le choix d'une école représente une décision importante qui peut influencer son sentiment d'appartenance, sa motivation et, ultimement, sa disponibilité aux apprentissages et sa réussite scolaire.

Dans certains cas, un transfert peut survenir après plusieurs années de fréquentation dans la même école, ce qui modifie la routine de l'élève et brise ses repères construits au fil du temps. Dans une telle situation, l'élève doit notamment s'approprier un nouveau milieu, identifier de nouveaux points de référence, développer un nouveau réseau social et des liens significatifs avec le personnel scolaire. En somme, cette transition sollicite grandement ses stratégies d'adaptation.



DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil des écoles est déterminée par une combinaison de facteurs : les locaux disponibles, les ressources du CSS/CS et les règles applicables en matière de formation de groupes (art. 4 LIP). La surcapacité d'une école ne peut donc être expliquée uniquement en fonction du nombre de demandes d'inscription. Une analyse de chaque situation est nécessaire pour en connaître les causes, comme le démontrent les plaintes traitées par les PRE à ce jour.

Par exemple, les règles concernant la formation des groupes doivent tenir compte des clauses des conventions collectives du personnel enseignant concernant la moyenne d'élèves par groupe. Ces conventions fixent un nombre maximal d'élèves par groupe-classe (règles de formation des groupes) en vue d'assurer la qualité des services éducatifs dispensés. Lorsque ce nombre maximal est atteint, il peut être impossible pour le CSS/CS d'accueillir un nouvel élève dans l'école souhaitée, et cela peut aussi le contraindre à transférer un ou des élèves dans une autre école.

Ces clauses en matière de formation de groupes revêtent un caractère impératif pour les CSS/CS qui ont, en cette matière, une obligation de résultat face à leur personnel. Le dépassement de la moyenne peut constituer une violation de la convention collective. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité pour un CSS/CS d'explorer des solutions en dépassement de capacité et d'en venir, par exemple, à une entente syndicale ponctuelle afin d'éviter un transfert d'élève.

D'ailleurs, avant d'envisager le transfert d'un élève vers une autre école, l'établissement d'enseignement devrait s'assurer que toutes les options internes ont été envisagées, notamment le recours à des groupes multiniveaux ou la négociation d'une entente syndicale avec les enseignants concernés pour ajuster à la hausse le nombre d'élèves maximal par groupe, dans le respect des modalités de dépassement prévues à la convention.

Enfin, parmi les pratiques observées dans le cadre du traitement des plaintes par les PRE, on note que certains établissements d'enseignement ajustaient artificiellement le nombre de places par niveau en prévision de demandes d'inscription qui pourraient leur être soumises en cours d'année scolaire (à la suite du déménagement d'un élève, par exemple). Or, une telle pratique, qui a pour effet de réduire l'accès à ces écoles au moment de la période d'inscription, ne correspond pas à une pleine capacité d'accueil, en plus d'être contraire à la loi.

Proximité, fratrie et stabilité constituent les critères « légaux » de l'article 239 de la LIP.

Ceux-ci imposent au CSS/CS de prendre tous les moyens raisonnablement nécessaires pour donner priorité aux élèves qui satisfont les critères légaux.

CRITÈRES LÉGAUX ENCADRANT LES DÉCISIONS DES ÉCOLES

Les critères encadrant les situations de surcapacité d'un groupe-classe ou d'un niveau doivent d'abord donner la priorité aux élèves dont la résidence se situe sur le territoire du CSS/CS et, parmi eux, dans la mesure du possible, prioriser les élèves :

- dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école (proximité);
- dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école (fratrie); et
- qui fréquentent déjà cette école (stabilité).

Ces trois critères — Proximité, fratrie et stabilité — constituent les critères « légaux » de l'article 239 de la LIP. Ils imposent pour la priorisation des demandes d'inscription provenant d'élèves sous la compétence du CSS/CS.

Il est à noter que le législateur a choisi de ne pas donner préséance à l'un ou l'autre de ces critères; ils sont sur un pied d'égalité. En pratique toutefois, les CSS/CS doivent moduler et aménager les critères légaux selon leur réalité afin de pouvoir les mettre en application. Ils doivent donc viser un équilibre pour éviter qu'un seul critère rende inopérants les deux autres.

Par ailleurs, l'usage du terme « dans la mesure du possible », impose au CSS/CS de prendre tous les moyens raisonnablement nécessaires pour donner priorité aux élèves qui satisfont les critères légaux. Ainsi, le CSS/CS qui ne peut respecter ces critères de priorisation doit pouvoir expliquer les raisons qui justifient cette impossibilité. L'intention du législateur est de laisser une marge de manœuvre aux CSS/CS « au cas par cas », pour gérer des situations exceptionnelles.

Une telle marge de manœuvre pourrait, par exemple permettre au CSS/CS de prioriser un autre élève du territoire afin de lui éviter un préjudice grave qui serait disproportionné en raison de sa situation particulière ou de ses besoins spécifiques. L'objectif n'est toutefois pas de permettre au CSS/CS d'écarter l'application des critères légaux de manière systématique.

Le traitement des plaintes par les PRE met en lumière que la forme actuelle des critères légaux, qui demandent un aménagement par les CSS/CS dans leur politique pour être susceptible d'application, fait en sorte que les processus et les critères d'inscription diffèrent grandement d'un CSS/CS à l'autre. Cela est donc une source inévitable d'insatisfactions pour les parents n'étant pas au fait de ces disparités régionales. Le processus d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles de quartier doit impérativement être transparent, clair et communiqué en temps opportun.



ENJEUX RELATIFS AUX POLITIQUES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION ET LEUR APPLICATION

Les politiques d'admission et d'inscription des CSS/CS sont souvent complexes et rédigées dans un langage peu accessible, ce qui les rend difficiles à comprendre pour les parents. Elles sont également ardues à interpréter pour les personnes plaignantes et nuisent à la clarté et à la transparence du processus. Bien que les politiques soient disponibles sur le site Internet des CSS/CS, qu'en est-il des modalités prévues pour en assurer la diffusion et la compréhension optimales par les parents ?

Il est crucial que les politiques d'admission et d'inscription des CSS/CS fassent l'objet d'une information claire et accessible en temps opportun, notamment par l'entremise des sites Internet des CSS/CS et, qu'à cette fin, un outil de vulgarisation soit rendu disponible aux parents pour comprendre l'application des critères (résumé explicatif, Foire aux questions, sommaires ou guides pratiques de la politique, etc.).

Le Protecteur national de l'élève a constaté que la communication tardive des décisions de refus d'inscription et de transferts obligatoires réduit la capacité d'organisation de la famille et la préparation de la rentrée scolaire de l'élève, y compris au niveau de l'acquisition du matériel scolaire requis, qui peut être source de préoccupations et d'insécurité.

D'ailleurs, lorsque le transfert d'un élève est inévitable, il est dans son intérêt que sa nouvelle école prévoie des modalités pour faciliter la transition, comme une rencontre d'accueil ou une visite des lieux avec ses parents. La mise en place d'outils pour soutenir le changement, par exemple une trousse d'accueil (comprenant la liste du matériel scolaire, un plan des locaux et des renseignements utiles sur l'école) ou un accompagnement personnalisé constitue assurément une bonne pratique.

À cet effet, certains CSS/CS ont mis en place un mécanisme de vigie centralisée par le biais, par exemple, d'un registre des transferts des élèves. Un tel mécanisme permet notamment de faciliter le suivi des transferts et d'éviter qu'un même élève soit déplacé à plus d'une reprise, favorisant ainsi sa stabilité au sein d'une même école.

Il importe aussi que le personnel scolaire fasse preuve de prudence et de vigilance afin d'éviter de transmettre des informations inexactes aux parents. Des parents ont en effet reçu des informations qui les laissaient croire, à tort, que la place de leur enfant était assurée, alors que tel n'était pas le cas, et que le membre du personnel n'était pas habilité à communiquer une telle information.

Certains enjeux de coordination dans la communication du processus d'inscription peuvent ainsi occasionner la diffusion d'informations inexactes et créer des attentes infondées. Le Protecteur national de l'élève estime qu'une des pratiques gagnantes, observées chez certains organismes scolaires, est de confier à une personne du CSS/CS la responsabilité du processus d'inscription afin d'en favoriser la fluidité, la cohérence et la qualité des renseignements communiqués aux parents. Les responsabilités de cette personne devraient être déléguées en cas d'absence, de vacances ou pendant la période estivale.

Il importe aussi de rappeler que la décision de transférer un élève devrait être communiquée par écrit directement aux parents, et non par l'entremise d'un avis remis à l'élève à l'attention de ses parents. L'avis écrit (courriel ou lettre) annonçant le transfert devrait indiquer clairement les coordonnées d'une personne de l'organisme scolaire avec qui le parent peut communiquer en cas de questions ou d'insatisfactions.

Il faut par ailleurs saluer la pratique de certaines directions d'école qui, en plus d'envoyer un avis écrit, communiquent avec les parents par téléphone pour leur annoncer la décision de refus d'inscription ou de transfert de leur enfant vers une autre école. Cette bienveillance permet de prendre un pas de recul avec le processus bureaucratique et peut favoriser une meilleure compréhension de la décision.

Le Protecteur national de l'élève est évidemment conscient que le processus d'inscription est un enjeu complexe et que l'organisation scolaire des établissements d'enseignement et des CSS/CS s'avère souvent un casse-tête administratif. Il est évident que les écoles doivent appliquer la politique de leur CSS/CS de manière équitable, afin d'éviter de créer un effet domino qui placerait un élève dans une situation préjudiciable et occasionnerait une iniquité pour un autre élève. C'est pourquoi l'application des politiques en cette matière doit s'accompagner de considération et de communications les plus transparentes et claires possibles, en plaçant en tout temps l'intérêt des élèves au cœur des décisions. Une coordination renforcée par les CSS/CS et les établissements d'enseignement sous leur responsabilité s'avère essentielle.

Avis formulés par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* prévoit que les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) peuvent donner leur avis sur toute question qui leur est soumise par le conseil d'administration d'un centre de services scolaire (incluant un conseil des commissaires d'une commission scolaire), un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci.

Tout avis rendu en vertu de cette disposition est publié en ligne dans les 30 jours suivants sa transmission à l'entité en ayant fait la demande.

Pour l'année 2024-2025, deux demandes ont été reçues et les avis ont été transmis respectivement au conseil d'administration du Centre de services scolaire des Monts-et-Marées (CSSMM) et au comité de parents du Centre de services scolaire de Portneuf.

Un premier avis portait sur les mesures de sécurité incluses à l'outil d'aide à la décision *Utilisation des aires de jeux en période hivernale*, développé par le CSSMM à l'automne 2023 et révisé en février 2024. Il a confirmé que l'outil développé était pertinent, mais que des ajustements étaient nécessaires, dont notamment, la clarification des responsabilités d'inspection de même que les éléments à considérer, selon un plan de surveillance stratégique communiqué régulièrement aux élèves et aux parents pour assurer la compréhension et l'adhésion aux règles de sécurité.

Le deuxième avis portait sur les principes devant guider l'organisation des sessions d'examens au secondaire pour favoriser le succès de tous les élèves et le respect des encadrements. Il a mis de l'avant trois principes permettant de guider l'action :

- Maximiser les apprentissages en intégrant l'évaluation au processus pédagogique et en réduisant les pertes de temps liées aux horaires spéciaux d'examens ;
- Tenir compte de la diversité des besoins des élèves, notamment des réalités propres à chaque niveau scolaire, afin d'assurer une évaluation équitable et adaptée ; et
- Maintenir l'équilibre entre instruction, socialisation et qualification, en valorisant l'engagement et le sentiment d'appartenance des élèves jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire.

Cet avis a eu un impact concret sur le centre de services scolaire, qui a entrepris une réflexion approfondie sur ses pratiques évaluatives. Le comité de parents, appuyé par l'avis, a pu renforcer son rôle consultatif et contribuer à une meilleure harmonisation des pratiques entre les établissements.

En somme, l'avis a permis de sensibiliser le centre de services scolaire à l'importance d'une organisation des examens qui soutienne réellement les apprentissages, tout en respectant les droits des élèves à recevoir des services éducatifs de qualité du premier au dernier jour de l'année scolaire.

Les versions intégrales de ces avis peuvent être consultées à la section **Publications** de la page institutionnelle du Protecteur national de l'élève.



Principaux constats relatifs à l'application de la procédure et à certaines obligations légales

Étant responsable de l'application adéquate et optimale de la procédure de traitement des plaintes et des signalements détaillée dans la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, ce dernier porte une attention particulière, au gré du traitement des dossiers, à la manière dont les organismes scolaires publics et privés appliquent cette procédure à ses deux premières étapes. Plusieurs constats et observations se dégagent à cet égard au niveau national, à l'issue de cette deuxième année scolaire d'application de la procédure.

TRAITEMENT DES PLAINTES À LA DEUXIÈME ÉTAPE EN PÉRIODE ESTIVALE : PAS DE VACANCES POUR LE RECOURS !

L'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements comporte trois étapes. Chacune de ces étapes est importante afin que les problématiques et les insatisfactions soulevées puissent être réglées le plus rapidement et le plus près possibles de l'élève ou du parent plaignant. C'est d'ailleurs pourquoi la *Loi sur le protecteur national de l'élève* prévoit des délais maximaux à l'intérieur desquels les plaintes doivent être traitées.

À nouveau cette année, les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) ont noté, à plusieurs reprises, l'absence d'interlocuteurs dans les établissements d'enseignement et dans les organismes scolaires pendant la période estivale. Les absences des responsables du traitement des plaintes (RTP) et des autres interlocuteurs scolaires, en plus de priver les personnes plaignantes d'un réel recours à la deuxième étape, compliquent et rallongent inévitablement le traitement des plaintes et des signalements, au détriment des élèves et des parents.

Le Protecteur national de l'élève tient à rappeler l'importance d'offrir l'accès au recours aux personnes plaignantes, même

pendant les périodes de vacances scolaires. Ainsi, la programmation d'un message d'absence du type « *Pendant la période estivale (du 30 juin au 28 août), le processus de plainte sera temporairement suspendu (...)* », constaté chez un organisme scolaire, ne respecte ni l'esprit ni la lettre de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

À cet égard, il faut saluer les initiatives prises par certains organismes scolaires qui ont veillé à assurer la continuité du traitement des plaintes et des signalements durant la période estivale, en désignant des RTP suppléants et en communiquant leurs coordonnées aux PRE concernés. Les organismes scolaires devraient s'inspirer de cette pratique : les recours au RTP et aux PRE doivent être possibles pour les personnes plaignantes, et ce, tout au long de l'année.

RESPECT DES DÉLAIS DE TRAITEMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE ET TRANSMISSION DE L'AVIS DE BIEN-FONDÉ : LA COMMUNICATION EST LA CLÉ

Dans l'ensemble, une nette amélioration est observée cette année au niveau des délais de traitement des plaintes à la deuxième étape de la procédure ainsi qu'au niveau de la transmission par les RTP des avis de bien-fondé à l'issue du traitement. Il est rappelé que ces derniers disposent de quinze jours ouvrables pour traiter les plaintes reçues des élèves et des parents et faire suivre une réponse écrite (avis de bien-fondé) à la personne plaignante. Lorsque le traitement d'un dossier se prolonge au-delà de cette période, les personnes plaignantes peuvent choisir de se tourner vers la ou le PRE. Néanmoins, certains souhaiteront attendre une réponse finale du RTP à leur plainte. Dans tous les cas où le délai de quinze jours ouvrables ne peut être respecté, une communication transparente avec la personne plaignante afin de la tenir informée de l'avancement de son dossier peut contribuer à la rassurer et à préserver un climat de confiance entre elle et l'organisme scolaire.

TRANSMISSION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITÉS ET UTILISATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DOSSIERS : DU PROGRÈS CETTE ANNÉE, MAIS ENCORE DU CHEMIN À FAIRE.

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* prévoit que les responsables du traitement des plaintes (RTP) des organismes scolaires publics et privés doivent faire rapport de leurs activités de l'année scolaire précédente au plus tard le 30 septembre. En prévision de la production de ces rapports, l'équipe responsable du système de traitement des plaintes et des signalements (Aristote) du Protecteur national de l'élève a offert plusieurs formations aux RTP portant sur la manière adéquate de faire les extractions de données, eux qui utilisent le même système. Ces formations ont été suivies par plusieurs dizaines de RTP au printemps et à l'été 2025.

Au 30 septembre 2025, 67 des 72 rapports annuels d'activités des centres de services et des commissions scolaires avaient été reçus par le Protecteur national de l'élève. En revanche, près de la moitié des 256 établissements d'enseignement privés n'avaient pas rempli cette obligation. Il convient donc de rappeler aux organismes scolaires publics et privés l'importance de cet exercice de reddition de comptes annuel et l'obligation légale d'utiliser le système Aristote, afin de colliger les informations relatives aux plaintes reçues et traitées en cours d'année. Ceci permet entre autres, en cas de recours aux PRE à la troisième étape, une meilleure passation du dossier et une simplification de la procédure pour les personnes plaignantes, puisque cela leur évite bien souvent de devoir fournir à nouveau des informations déjà transmises à l'étape précédente. De plus, toutes les plaintes des élèves et des parents traitées à la deuxième étape (RTP) doivent être consignées dans le système Aristote et comporter les informations utiles, et ce de manière contemporaine à leur traitement.

TRANSMISSION DES RAPPORTS SOMMAIRES EN CAS DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL : UNE PRATIQUE ENCORE INÉGALE

La *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé* exigent des organismes scolaires saisis d'une plainte ou d'un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel (AVCS) qu'ils transmettent un rapport sommaire à la ou au PRE concerné. Ce document doit décrire suffisamment en détail la nature des événements qui se sont produits et le suivi qui leur a été donné. Cette obligation légale influence le traitement des plaintes pour les AVCS. En effet, elle permet à la ou au PRE de vérifier les mesures mises en place par l'école en réponse aux gestes signalés, en plus de lui communiquer des informations lui permettant d'assurer des

suivis ou, si jugé requis, de déclencher une enquête à son initiative, comme prévu par la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

Les PRE ont observé une pratique encore très inégale d'un organisme scolaire à l'autre. Dans plusieurs cas, les directions d'école n'étaient pas au courant de cette obligation ou présentaient une méconnaissance ou une mécompréhension quant aux informations à colliger ou au moment opportun de l'envoyer. Le Protecteur national de l'élève souhaite rappeler l'importance de transmettre ces rapports sommaires, non caviardés et présentant les informations pertinentes adéquates, de la manière la plus contemporaine possible aux événements.

INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS AVEC CELLE DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES PLAINTES (RTP) : NUL NE PEUT ÊTRE JUGE DE SES PROPRES DÉCISIONS

Les règles fondamentales de l'équité procédurale prévoient qu'une personne qui rend une décision ne peut pas jouer le même rôle à une autre étape du processus décisionnel. Autrement dit, *nul ne peut être le juge de sa propre cause*. En ce sens, les PRE ont observé encore cette année que certains responsables du traitement des plaintes se prononcent, en deuxième étape de la procédure, sur des plaintes à l'égard desquelles ils ont rendu la décision à la première étape. Cette situation survient fréquemment dans les organismes scolaires plus petits, et plus particulièrement au sein d'établissements d'enseignement privés, où le RTP est souvent le directeur de l'établissement.

Ceci fait en sorte que la première personne vers qui l'élève ou le parent doit se tourner pour signifier une insatisfaction est souvent la même qu'à l'étape suivante de la procédure. Ce cumul de fonctions est contre-indiqué, car il ne permet pas de réelle révision de la situation à la deuxième étape. Le Protecteur national de l'élève rappelle qu'il est essentiel que chaque étape soit menée par une personne différente afin de garantir un traitement plus conforme aux règles applicables dans ces situations. Il invite les organismes scolaires qui présentent cette incompatibilité de fonction à régulariser la situation diligemment.

Interventions relatives aux travaux législatifs et réglementaires et gouvernementaux

Dans le prolongement de sa mission de veiller au respect des droits des élèves, le Protecteur national de l'élève assure une vigie des travaux législatifs ou réglementaires relatifs à des sujets pouvant affecter les droits des élèves et de leurs parents. Il est ainsi intervenu lors des consultations particulières et auditions publiques concernant deux projets de loi, et à la suite de la publication d'un projet de règlement portant sur les règles de conduite au primaire et au secondaire. Il a également contribué aux travaux de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux. Enfin, il a été invité à collaborer à l'élaboration du *Plan d'action concerté pour prévenir l'intimidation et la cyberintimidation du ministère de la Famille 2025-2030*.

PROJET DE LOI N° 73

Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence

Le 30 octobre 2024, le Protecteur national de l'élève a déposé un mémoire à la Commission des institutions lors des consultations particulières et auditions publiques portant sur ce projet de loi. Dix recommandations ont été formulées, qui avaient principalement trait :

- à la définition de l'expression « image intime »;
- à l'uniformité et à l'élargissement des mesures de protection;
- à la protection accrue pour les personnes mineures en matière de contrats;
- à l'accès aux dossiers judiciaires et aux communications de renseignements nécessaires aux fonctions du Protecteur national de l'élève ou d'un protecteur régional de l'élève et;
- au mécanisme d'assistance d'urgence.

PROJET DE LOI N° 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Le 24 avril 2025, le Protecteur national de l'élève a été entendu par la Commission de la culture et de l'éducation lors des consultations particulières et auditions publiques sur ce projet de loi.

Dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs prévus au projet de loi et, surtout, d'offrir aux élèves du Québec un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement de leur plein potentiel, plusieurs propositions et douze recommandations ont été formulées, portant notamment sur :

- la protection de l'intérêt de l'enfant, qui devrait être nommée expressément à titre de valeur québécoise;
- l'autonomie professionnelle des enseignants, laquelle ne devrait pas être interprétée de manière à priver un élève d'un service auquel il a droit ni d'en restreindre l'accès;
- la protection des élèves contre toute forme de discrimination et l'importance d'impliquer les parents dans la mise en œuvre des règles de conduite de l'école;
- les modifications concernant le code d'éthique applicable aux membres du personnel;
- les accommodements en matière d'offre alimentaire;
- les effets possiblement néfastes sur la réussite scolaire, l'intégration des élèves et la qualité des services éducatifs que pourraient avoir les dispositions relatives à l'utilisation exclusive du français.

À la suite des consultations particulières, des amendements conformes à l'esprit de cinq recommandations ont été apportés au projet de loi, dont l'ajout d'une mention relative au meilleur intérêt de l'élève introduite au nouvel article 0.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'obligation de prévoir le

rôle des parents dans la mise en œuvre des règles de conduite de l'école, l'assouplissement des règles relatives à l'utilisation exclusive du français afin de ne pas nuire à la réussite éducative ou l'intégration des élèves, ainsi que l'importance accordée à la lutte à la discrimination.



Participation du Protecteur national de l'élève aux consultations particulières et auditions publiques dans le cadre du projet de loi n° 94.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE CONDUITE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

À la suite de la publication du projet de *Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire*, le Protecteur national de l'élève a transmis au ministère de l'Éducation des commentaires portant notamment sur :

- la nécessité de tenir compte de l'intérêt de l'élève parmi les facteurs considérés pour choisir la sanction appropriée à un manquement aux règles de conduite ;
- la possibilité de laisser aux écoles le pouvoir d'imposer ou non l'utilisation du vouvoiement et du titre « madame » ou « monsieur » ;
- l'importance de protéger la réputation des personnes, et non seulement leur vie privée ;
- les exceptions relatives à l'interdiction d'utiliser un cellulaire, des écouteurs ou tout autre appareil mobile personnel à l'école.

Deux des recommandations du Protecteur national de l'élève ont été intégrées au *Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire*.

CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES IMPACTS DES ÉCRANS ET DES RÉSEAUX SOCIAUX SUR LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES

Le Protecteur national de l'élève a pris part aux travaux de la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des

réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes. Il a partagé en février 2025 ses observations et réflexions lors des consultations menées par la Commission, saluant l'approche participative adoptée et l'attention portée à la parole des jeunes.

S'appuyant sur les constats tirés de ses interventions au cours des 18 premiers mois d'opération de l'institution, le Protecteur national de l'élève a formulé cinq recommandations accompagnées de pistes d'actions concrètes. Ces recommandations découlent notamment de situations préoccupantes portées à son attention, telles que la cyberintimidation, le partage non consensuel d'images intimes et les failles de sécurité dans les environnements numériques scolaires.

PLAN GOUVERNEMENTAL DE LUTTE À L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION

Le Protecteur national de l'élève a été sollicité par le ministère de la Famille (MFA) afin de contribuer à l'élaboration du plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2025-2030. En 2024-2025, l'intimidation et la violence, sans tenir compte des actes de violence à caractère sexuel (AVCS), totalisaient plus de 7 % des motifs de plainte traités par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève.

Dans son mémoire déposé au MFA, le Protecteur national de l'élève a fait état de ses constats et des recommandations formulées par des protectrices et protecteurs régionaux de l'élève à l'endroit des organismes scolaires publics et privés. Au cœur de ces éléments : l'enjeu de l'appropriation variable, par les établissements d'enseignement, de l'obligation de se doter de plans de lutte contre l'intimidation et la violence (ci-après plan de lutte) de manière adéquate (forme prescrite). Le Protecteur national de l'élève a rappelé que, depuis la rentrée scolaire 2023-2024, ces plans de lutte doivent contenir une section spécialement dédiée aux actes de violence à caractère sexuels (AVCS).

Il a également rappelé la nécessité que les organismes scolaires développent leur plan de lutte pour en faire un réel outil de prévention et de gestion des situations d'intimidation et de violence au sein de leur établissement. Le Protecteur national de l'élève a ainsi souligné l'importance de bien outiller le personnel scolaire afin de faire face à ces situations, de même que l'obligation d'intervenir autant auprès de l'élève victime que de l'élève auteur des gestes d'intimidation ou de violence, et de leurs parents lorsqu'ils sont mineurs. Il a également conseillé aux organismes scolaires de mieux recenser les ressources externes disponibles dans la communauté pouvant être interpellées ou auxquelles les élèves et leurs parents peuvent être dirigés, au besoin.

La promotion du recours et des droits des élèves

La *Loi sur le protecteur national de l'élève* exige de ce dernier qu'il assure la promotion de la procédure de traitement des plaintes et des signalements, de son rôle et de celui des protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE). Il doit aussi diffuser l'information relative aux droits des élèves et de leurs parents. Après deux années d'existence du recours, le Protecteur national de l'élève mène toujours plusieurs actions visant à mieux se faire connaître des élèves et de leurs parents, mais également de l'ensemble du réseau de l'éducation et, plus globalement, des citoyennes et citoyens.

Cette responsabilité de promotion du recours est partagée avec les organismes scolaires publics et privés, qui ont un rôle important à jouer. La loi précise même les actions qu'ils doivent assumer :

1. Apposer de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, les affiches fournies par le Protecteur national de l'élève expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit ;
2. Diffuser les informations relatives au recours dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du site Internet de chaque établissement d'enseignement public et privé, de même que sur le site de l'organisme scolaire concerné ;
3. Utiliser tout autre moyen de communication déterminé par le Protecteur national de l'élève pour promouvoir le recours et les droits des élèves et de leurs parents.

Pour tout ombudsman, faire connaître sa mission de défense des droits des citoyens est une préoccupation constante. Le fait que le Protecteur national de l'élève n'existe que depuis trois ans rend le défi de la connaissance du recours et de la reconnaissance de sa capacité d'action essentielle.



À la base de la promotion

Les affiches produites en français, en anglais, en inuktitut, en cri et en naskapi lors de l'entrée en fonction du Protecteur national de l'élève demeurent actuelles et disponibles. Ces affiches ont été distribuées à l'ensemble des établissements scolaires publics et privés à l'automne 2023 et l'ont été à nouveau à l'automne 2025. Si ces affiches sont manquantes, abimées ou en quantité jugée insuffisante, une demande peut être faite par courriel afin de recevoir de nouvelles copies (info@pne.gouv.qc.ca).

Des contenus Web à caractère informatif portant sur la procédure de traitement des plaintes et des signalements, de même que sur les coordonnées pour joindre le guichet unique d'accès du Protecteur national de l'élève ont été développés. Ils sont disponibles en tout temps pour les organismes scolaires, qu'ils soient publics ou privés. Ces contenus comprennent une vidéo en langue des signes québécoise (LSQ) expliquant le recours et ses modalités aux personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'un visuel promotionnel destiné aux agendas scolaires des élèves. La section **Publications** de la page institutionnelle du Protecteur national de l'élève, et les différentes sections de la page **Droits de l'élève** sur Québec.ca, rassemblent les renseignements utiles à cet effet.

Le Protecteur national de l'élève publie régulièrement sur les réseaux sociaux LinkedIn, Facebook et Instagram de l'information pertinente concernant le recours, ou liée de près ou de loin au bien-être et à la sécurité des élèves, de même qu'à la réussite éducative. Il poursuit par ailleurs la publication du *Bulletin PNE*, destiné aux interlocuteurs des réseaux scolaires public et privé impliqués dans le traitement des plaintes et des signalements. Ce bulletin permet notamment la diffusion d'informations pertinentes sur le recours, sur les obligations légales des organismes scolaires, sur la promotion de bonnes pratiques et sur des orientations institutionnelles sur des thèmes spécifiques. Trois bulletins ont été diffusés en 2024-2025.

L'infolettre publique *Droits de l'élève* a également été diffusée aux abonnés à trois reprises durant la dernière année. Cet outil de communication visant à rejoindre principalement les parents et le grand public permet la transmission d'une information vulgarisée et contemporaine. Les personnes intéressées peuvent s'y abonner en inscrivant leur adresse courriel sur la page **Abonnement à l'infolettre Droits de l'élève**.

Activités promotionnelles

ENTREVUES MÉDIATIQUES

Le Protecteur national et les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève ont accordé plusieurs dizaines d'entrevues à différents médias, radio, télé et presse écrite, sur des sujets d'intérêt national ou régional. Notons entre autres une entrevue du protecteur national de l'élève diffusée à l'émission *Les coulisses du pouvoir*, présentant son rôle et celui de son institution.

ACTIVITÉS PUBLIQUES

Pour une deuxième année consécutive, le Protecteur national de l'élève a participé à l'activité annuelle de la Fédération des comités de parents du Québec, qui s'est tenue en mai 2025. Des membres du personnel, ainsi qu'une protectrice régionale de l'élève, étaient présents afin de répondre aux questions des parents et des organisations rassemblés pour l'occasion.



OUTILS PROMOTIONNELS

PUBLIREPORTAGE

Peu avant la semaine de relâche scolaire 2025, le Protecteur national de l'élève a souhaité rejoindre les parents lecteurs de *L'Actualité*. Il a ainsi planifié la diffusion d'un **publireportage** dans les versions numérique et imprimée du magazine. Des bannières publicitaires de redirection sur les sites *Véro*, *K pour Katrine* et *Elle Québec* ont également favorisé l'accès aux contenus du publireportage.



SIGNETS

Soucieux de se rapprocher de la vie quotidienne des jeunes et de leurs familles, le Protecteur national de l'élève a produit et distribué des signets dans les bibliothèques et points de service du Réseau Biblio, présent aux quatre coins du Québec. De plus, les bibliothèques municipales de Québec, Montréal, Laval, Longueuil et une quarantaine d'autres municipalités ont gracieusement distribué cet aide-mémoire à leurs clientèles. Plus de 50 000 signets ont ainsi été distribués. Le Protecteur national de l'élève remercie chaleureusement le Réseau Biblio ainsi que les administrations des différentes bibliothèques publiques partenaires du Québec pour leur collaboration.



CAPSULE VIDÉO

Le Protecteur national de l'élève a participé à la *Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles* organisée par le ministère de l'Éducation au mois de mars 2025. Une capsule vidéo, **accessible sur YouTube**, présente la mission de l'institution auprès des élèves, des parents, du personnel scolaire et des directions d'école. Elle répond à quatre questions essentielles pour une meilleure compréhension du contexte d'intervention de l'institution.



Les chiffres parlent

Définition des termes utilisés

PLAINTE/SIGNALEMENT REÇU

Dossier relatif à une plainte ou à un signalement créé durant l'année scolaire, et dont le traitement a été amorcé durant cette période.

PLAINTE/SIGNALEMENT TERMINÉ

Dossier relatif à une plainte ou à un signalement examiné et :

- dont les *Conclusions*, sans recommandations, ont été communiquées à la personne plaignante et à l'organisme scolaire concerné le ou avant le 30 juin de l'année de référence ; ou
- dont la ou les recommandations formulées dans les *Conclusions* ont toutes été refusées par l'organisme scolaire concerné le ou avant le 30 juin de l'année de référence ; ou
- dont la ou les recommandations acceptées préalablement par l'organisme scolaire ont toutes été implantées à la satisfaction de la protectrice ou du Protecteur régional de l'élève le ou avant le 30 juin de l'année de référence ; ou
- dont le rapport de facilitation a été communiqué à la personne plaignante et à l'organisme scolaire le ou avant le 30 juin de l'année de référence ; ou
- réglé à la satisfaction de la personne plaignante en cours de traitement le ou avant le 30 juin de l'année de référence.

L'une ou plusieurs des situations énumérées ci-haut sont celles considérées pour les statistiques relatives aux motifs de plainte et de signalements, ou celles qui sont relatives aux motifs, aux recommandations, à leur acceptation et leur implantation.

PLAINTE/SIGNALEMENT REFUSÉ OU INTERROMPU

Dossier relatif à une plainte ou à un signalement que la protectrice ou le protecteur régional de l'élève a refusé ou cessé de traiter, le ou avant le 30 juin de l'année de référence, parce que jugé hors de sa compétence ou pour l'un des motifs prévus à la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

PLAINTE/SIGNALEMENT ABANDONNÉ

Dossier relatif à une plainte ou à un signalement pour lequel la personne plaignante ou signalante s'est désistée en cours de traitement, le ou avant le 30 juin de l'année de référence.

PLAINTE MULTIPLE

Type de dossier utilisé pour centraliser les informations relatives à une plainte sur une même situation faite par plusieurs personnes. Ce type de dossier ne doit pas être utilisé lorsque des différences ou des particularités sont présentes entre les dossiers. Les *Conclusions* des dossiers de plaintes multiples sont identiques, à l'exception du nom du parent et de l'élève.

Analyse commentée des données de 2024-2025 par le Protecteur national de l'élève

Dans les premières sections de ce deuxième rapport annuel d'activités du Protecteur national de l'élève, les modalités d'actions de l'institution de même que les constats portant sur les motifs de plaintes et le respect de la procédure de traitement des plaintes et des signalements ont été présentés.

Cette section propose quant à elle une plongée dans une analyse plus fine des données, qui permet de faire émerger certains constats complémentaires, de même que des pistes d'amélioration pour la suite.

Plus de 3 000 établissements scolaires publics et privés ont accueilli tout près de 1,5 million d'élèves durant l'année scolaire 2024-2025. Les tableaux présentés à l'annexe 1 présentent les principales données associées aux plaintes et aux signalements que les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève (PRE) ont traités et terminés au cours de cette année. Ces chiffres peuvent parler si on leur en donne la chance...

LES PLAINTES ET LES SIGNALEMENTS : ÉCARTS ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET PRIVÉ ET ENTRE LES RÉGIONS

En 2024-2025, tout comme en 2023-2024, ce sont plus de 1 000 plaintes et signalements qui ont été traités par les PRE. Ces plaintes et signalements représentent les situations n'ayant pas pu être réglées à la satisfaction des personnes plaignantes ou signalantes aux deux premières étapes de la procédure.

Une plainte sur six précédemment traitée par les responsables du traitement des plaintes (deuxième étape) se retrouve ainsi entre les mains d'une ou d'un PRE. Ces plaintes, et plusieurs signalements, présentent régulièrement plus d'un motif d'insatisfaction et ont une caractéristique commune : leur haut niveau de complexité et, souvent, de sensibilité.

Alors que le ratio de plaintes et de signalements reçus par millier d'élèves se situe à 0,73 au niveau national en 2024-2025 (ou une plainte pour chaque 1 374 élèves) — presque le même qu'en 2023-2024 (0,75) — on constate une baisse substantielle du nombre et du ratio de plaintes et signalements en provenance des établissements d'enseignement privés comparativement à l'année précédente. Alors que 105 plaintes et signalements provenaient de ces établissements en 2023-2024 (ratio de 0,77), ce nombre a diminué à 64 en 2024-2025 (baisse de près de 40 % et ratio de 0,43). Le Protecteur national de l'élève n'a pu identifier de cause précise pouvant expliquer ce résultat surprenant et suivra la situation de près en 2025-2026.

Une lecture du tableau 3 — et de son équivalent au *Rapport annuel d'activités 2023-2024* — permet par ailleurs de constater qu'il y a très peu de plaintes ou de signalements provenant de certains centres de services ou commissions scolaires spécifiques. On parle en fait ici d'élèves, et leurs parents, avec qui le Protecteur national de l'élève n'a pratiquement pas eu de contacts par l'entremise d'insatisfactions qui auraient pu lui être soumises. Les causes pouvant expliquer cette situation n'ont pas été explorées à ce jour, mais elles suscitent certainement des interrogations et c'est pourquoi le Protecteur national de l'élève suivra de près l'évolution de la situation au cours des prochaines années.

LES MOTIFS DE PLAINTES ET DE SIGNALEMENTS : VIOLENCES, ADMISSIONS, CLASSEMENT, HDAA ET TAUX DE MOTIFS FONDÉS

Cette année encore, comme le présente le tableau 5, le nombre de motifs de plaintes ou de signalements (224 motifs) relatifs aux actes de violence sous toutes leurs formes (intimidation, violence physique et de nature sexuelle) a été élevé, avec près d'un motif sur cinq (19 %). Suivent en ordre de récurrence, les motifs associés à l'admission et à l'inscription des élèves — dont le choix d'école ou le transfert vers une autre école — avec 119 motifs (10 %), les motifs liés aux enjeux de classement ou de regroupement d'élèves à besoin particulier et de redoublement (98 motifs, 8,5 %), puis les motifs relatifs à l'attitude du personnel scolaire et leurs interventions éducatives (75 motifs, 6,5 %), l'application des règles de conduite et des sanctions disciplinaires par l'école (74 motifs, 6,5 %), et les enjeux relatifs aux plans d'intervention et le transport scolaire (65 motifs et 5,6 % chacun).

Ces sept (7) catégories de motifs de plaintes et de signalements correspondent à près du deux tiers de l'ensemble des motifs dont le traitement s'est terminé en 2024-2025 (62 %).

Pour les motifs dont le traitement s'est terminé durant l'année, 40,2 % ont été jugés fondés au niveau national. Parmi les catégories de motifs de plaintes et de signalements énumérés au précédent paragraphe, certaines présentent des taux jugés fondés supérieurs à la moyenne nationale. Il en est ainsi des motifs relatifs aux actes d'intimidation et de violence (incluant ceux à caractère sexuel), avec un taux de motifs jugés fondés à 54 %, alors que ce taux a été de 50 % pour les motifs associés aux insatisfactions relatives aux plans d'intervention.

En examinant de plus près les résultats des 13 régions, on constate une générale homogénéité avec le pourcentage moyen de 40 % de motifs jugés fondés. Mais des écarts plus marqués sont observables dans trois régions : celles la Vallée-de-l'Abondance, du Confluent et du Lac-et-des-Rapides, avec des taux de motifs jugés fondés à 50 %, 19,6 % et 24,5 % respectivement. Il est cependant prématuré de tirer des conclusions ou d'émettre des hypothèses relativement à ces résultats après seulement deux années d'application de la procédure de traitement des plaintes et des signalements.

Bien qu'un taux de motifs fondés à un peu plus de 40 % soit notable en soi — surtout dans le contexte d'une troisième étape de traitement d'un dossier — ce résultat souligne d'autre part que 60 % des décisions ou actions des organismes scolaires sont considérées conformes au terme des enquêtes menées par les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève.

LES RECOMMANDATIONS : ACCEPTATION, SUIVIS D'IMPLANTATION ET RÈGLEMENT DURABLE DES PROBLÉMATIQUES

Lorsqu'un motif de plainte ou de signalement est jugé fondé (et, à l'occasion, même lorsqu'un tel motif est déclaré non fondé), les PRE formulent des recommandations pour mettre fin aux situations problématiques vécues par des élèves ou leurs parents. Il est encourageant de constater que 94,9 % de ces recommandations sont entièrement ou partiellement acceptées par les organismes scolaires.

Ce résultat met en lumière la pertinence et le caractère persuasif de ces recommandations, mais aussi l'ouverture et la collaboration manifestées par la très grande majorité des centres de services scolaires, commissions scolaires et établissements d'enseignement privés à qui elles s'adressent. Seuls de rares organismes scolaires montrent des taux de refus de recommandation élevés, comme en fait foi le Tableau 8 de l'annexe 1.

En effet, quelques centres de services scolaires auxquels plus de 10 recommandations ont été formulées en 2024-2025 présentent des taux de refus de recommandations oscillant entre 17 % et 21 %. Il est actuellement trop tôt pour conclure à une tendance, mais le Protecteur national de l'élève suivra néanmoins l'évolution de ces résultats avec intérêt.

Il en est de même du taux d'implantation des recommandations préalablement acceptées par les organismes scolaires, dont les PRE doivent systématiquement s'assurer. Alors que 94,7 % des recommandations acceptées ont été jugées entièrement ou partiellement implantées en 2024-2025 — ce qui constitue ici aussi un résultat plus qu'encourageant pour le règlement durable des problématiques identifiées — certains centres de services scolaires refusent plus fréquemment que d'autres d'assurer un suivi d'implantation.

Cinq d'entre eux se démarquent à cet égard, dont trois dans la même région, avec des taux de refus de suivi oscillant entre 25 % et 75 %. Des 35 refus de suivi d'implantation des recommandations constatés en 2024-2025 au niveau national, 32 sont associés à ces cinq centres de services scolaires (voir le Tableau 10 de l'annexe 1). Cette regrettable posture de fermeture se fait au détriment des élèves et empêche les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève de s'assurer du règlement durable des préjudices constatés, auxquels les recommandations visaient à remédier.

Nouvelle encourageante toutefois : alors qu'en 2023-2024, 8 % de l'ensemble des recommandations acceptées et partiellement acceptées avaient fait l'objet d'un refus de suivi d'implantation par les organismes scolaires (59 refus sur 725 recommandations acceptées et partiellement acceptées), ce pourcentage a fondu à 3 % (35 refus sur 1227 recommandations acceptées et partiellement acceptées) en 2024-2025. Souhaitons que ces résultats encourageants parviennent à convaincre les quelques centres de services scolaires concernés de collaborer plus positivement sur cet enjeu en 2025-2026.

ANNEXES

Annexe 1

Cette section présente, sous forme de tableaux et de graphiques, les statistiques les plus significatives de l'année scolaire 2024-2025 (1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025).

Tableau 1 — Plaintes et signalements reçus, terminés, refusés ou abandonnés

Types de plaintes et signalements	Reçus	Terminés	Refusés ou interrompus	Abandonnés
Plaintes relatives aux services scolaires	944*	672**	36	55
Plaintes relatives à des actes de violence à caractère sexuel	104	99	0	7
Signalements relatifs à des actes de violence à caractère sexuel	29	31	5	0
Total	1077	802	41	62

*Ce nombre comprend un dossier de plaintes multiples totalisant 144 personnes plaignantes.

** Ce nombre comprend deux dossiers de plaintes multiples totalisant respectivement 3 et 10 personnes plaignantes.

Note : Les dossiers terminés, refusés ou interrompus et abandonnés en 2024-2025 incluent certains dossiers dont le traitement a été amorcé durant l'année scolaire précédente.

Dont 82 plaintes
présentant au moins
1 motif « intimidation /
violence »

Tableau 2 — Plaintes et signalements reçus par catégorie d'organisme scolaire et ratio plainte/millier d'élèves

Catégories d'organismes scolaires	Nombre d'élèves*	Nombre de plaintes et signalements reçus	Ratio par 1000 élèves
Établissements d'enseignement publics	1 336 358	1 013	0,76
Établissements d'enseignement privés	147 463	64	0,43
Total	1 483 821	1 077	0,73

* Calcul effectué à l'aide des données 2024-2025 de la formation générale des jeunes et des données officielles 2023-2024 de la formation aux adultes et de la formation professionnelle du MEQ.

Note : Données disponibles au 30 juin 2025. Source : Direction générale pour l'exploitation de l'information, ministère de l'Éducation.

Tableau 3 — Nombre de plaintes et de signalements reçus par région et par organisme scolaire

Régions et organismes scolaires	Nombre d'élèves*	Reçus	Terminés	Refusés ou interrompus	Abandonnés
Région de la Marée-Montante (01)	84 849	43	36	0	2
Centre de services scolaire de Charlevoix	6 256	6	2	0	1
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	8 653	0	0	0	0
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	10 958	2	1	0	0
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	739	1	1	0	0
Centre de services scolaire de l'Estuaire	5 802	1	0	0	0
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	4 696	5	7	0	1
Centre de services scolaire des Îles	1 352	2	2	0	0
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	6 702	7	4	0	0
Centre de services scolaire des Phares	11 274	7	8	0	0
Centre de services scolaire du Fer	5 035	4	2	0	0
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	8 434	0	0	0	0
Centre de services scolaire du Littoral	414	0	0	0	0
Centre de services scolaire René-Lévesque	6 184	0	1	0	0
Commission scolaire Central Québec	5 461	6	7	0	0
Commission scolaire Eastern Shores	1 319	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	1 570	2	1	0	0
Région des Vastes-Contrées (02)	84 146	38	31	5	2
Centre de services scolaire de la Baie-James	2 439	2	0	0	0
Centre de services scolaire De La Jonquière	10 668	11	10	3	0
Centre de services scolaire de l'Énergie	13 046	5	3	0	1
Centre de services scolaire de Portneuf	8 803	5	7	1	0
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	16 575	6	5	0	1
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	13 619	2	2	0	0
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	9 113	5	4	1	0
Commission scolaire crie	4 847	0	0	0	0
Commission scolaire Kativik	3 916	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	1 120	2	0	0	0
Région du Cap-Diamant (03)	113 982	63	56	4	7
Centre de services scolaire de la Capitale	42 564	27	13	1	4
Centre de services scolaire des Découvreurs	19 011	11	17	3	0
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	37 891	18	16	0	1
Établissements d'enseignement privés	14 516	7	10	0	2

Régions et organismes scolaires	Nombre d'élèves*	Reçus	Terminés	Refusés ou interrompus	Abandonnés
Région des Grandes-Rivières (04)	114 097	76	70	1	6
Centre de services scolaire de la Riveraine	8 021	9	8	0	0
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	7 611	10	9	1	0
Centre de services scolaire des Bois-Francis	16 078	6	3	0	2
Centre de services scolaire des Chênes	17 848	14	11	0	1
Centre de services scolaire des Navigateurs	31 396	26	26	0	2
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	24 830	9	12	0	1
Établissements d'enseignement privés	8 313	2	1	0	0
Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)	117 495	61	59	2	1
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	24 920	9	8	0	0
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	27 688	10	16	0	1
Centre de services scolaire des Appalaches	7 479	1	0	0	0
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	8 434	2	2	0	0
Centre de services scolaire des Sommets	10 564	7	7	0	0
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	21 664	24	17	1	0
Commission scolaire Eastern Townships	8 179	1	2	0	0
Établissements d'enseignement privés	8 567	7	7	1	0
Région des Prairies-et-des-Îles (06)	126 044	101	76	5	9
Centre de services scolaire de Laval	57 680	47	38	3	4
Centre de services scolaire des Laurentides	10 366	4	0	0	2
Centre de services scolaire des Mille-Îles	46 759	42	29	2	3
Établissements d'enseignement privés	11 239	8	9	0	0
Région des Monts-et-des-Labours (07)	136 528	120	103	5	13
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	34 427	47	39	3	2
Centre de services scolaire des Affluents	57 293	44	35	0	7
Centre de services scolaire des Samares	34 597	22	24	1	3
Établissements d'enseignement privés	10 211	7	5	1	1
Région du Massif-et-des-Forêts (08)	118 585	100	84	5	6
Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées	8 259	10	10	0	1
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	7 805	9	4	1	0
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	6 862	3	3	0	0
Centre de services scolaire des Draveurs	22 802	36	40	1	3
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	5 136	3	2	0	0
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	3 100	5	3	0	0
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	22 443	24	16	3	2
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	3 489	3	1	0	0
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	5 599	0	0	0	0
Centre de services scolaire Harricana	4 733	0	0	0	0
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	15 251	4	3	0	0

Régions et organismes scolaires	Nombre d'élèves*	Reçus	Terminés	Refusés ou interrompus	Abandonnés
Commission scolaire Western Québec	8 954	3	2	0	0
Établissements d'enseignement privés	4 152	0	0	0	0
Région de la Vallée-de-l'Abondance (09)	112 603	239	72	2	8
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	19 090	18	9	1	1
Centre de services scolaire des Patriotes	38 133	38	28	0	2
Centre de services scolaire Marie-Victorin	47 824	181**	28	1	5
Établissements d'enseignement privés	7 556	2	7	0	0
Région des Collines-Montérégiennes (10)	120 856	85	64	3	5
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	12 962	27	16	0	1
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	31 813	13	14	1	2
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	24 663	18	12	1	2
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	18 667	16	13	0	0
Commission scolaire New Frontiers	5 375	2	1	0	0
Commission scolaire Riverside	13 569	1	1	0	0
Établissements d'enseignement privés	13 807	8	7	1	0
Région du Confluent (11)	120 500	35	41	1	0
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	47 563	17	21	0	0
Commission scolaire English-Montréal	32 870	5	6	0	0
Établissements d'enseignement privés	40 067	13	14	1	0
Région du Centre-de-l'Île (12)	116 535	63	64	6	3
Centre de services scolaire de Montréal	116 535	63	64	6	3
Région du Lac-et-des-Rapides (13)	117 601	53	46	2	0
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	65 215	33	24	2	0
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	26 041	14	15	0	0
Établissements d'enseignement privés	26 345	6	7	0	0
Total	1 483 821	1 077	802	41	62

* Calcul effectué à l'aide des données 2024-2025 de la formation générale des jeunes et des données officielles 2023-2024 de la formation aux adultes et de la formation professionnelle.

** Ce chiffre s'explique par la réception d'un dossier de plaintes multiples totalisant 144 personnes plaignantes.

Note : Données disponibles au 30 juin 2025. Source : Direction générale pour l'exploitation de l'information, ministère de l'Éducation.

Tableau 4 — Délai moyen d'examen des plaintes et signalements par région

Régions	Délai moyen (jours ouvrables)	Nombre de dossiers considérés*
Région de la Marée-Montante (01)	49,7	38
Région des Vastes-Contrées (02)	30,6	38
Région du Cap-Diamant (03)	32,5	67
Région des Grandes-Rivières (04)	23,2	77
Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)	41,7	62
Région des Prairies-et-des-Îles (06)	23,1	90
Région des Monts-et-des-Labours (07)	16,1	121
Région du Massif-et-des-Forêts (08)	33,8	95
Région de la Vallée-de-l'Abondance (09)	40,9	82
Région des Collines-Montérégiennes (10)	35,8	72
Région du Confluent (11)	58,7	42
Région du Centre-de-l'Île (12)	46,4	73
Région du Lac-et-des-Rapides (13)	27,0	48
Total (national)	33,1	905

* Le calcul tient compte des dossiers terminés, refusés ou interrompus et abandonnés (voir les définitions de ces termes ci-haut).

Tableau 5 — Principaux motifs de plaintes et de signalements

Motifs	Fondés	Non Fondés	Facilitation et correction*	Autres**	Total Nombre
Acte de violence à caractère sexuel (AVCS)	64	55	6	13	138
Admission et inscription	28	69	14	8	119
Classement, regroupement ou redoublement	17	67	9	5	98
Intimidation, violence (autre que violence à caractère sexuel)	40	35	6	5	86
Attitude relationnelle	28	37	5	5	75
Règles de conduite de l'établissement et sanctions disciplinaires	34	39	1	0	74
Plan d'intervention (PI)	29	29	4	3	65
Transport scolaire	13	48	4	0	65
Communication entre la famille et le personnel scolaire	26	30	4	3	63
Services d'enseignement	15	33	2	2	52
Total et pourcentage fondés/non fondés (dix premiers motifs)	294 (39,9 %)	442 (60,1 %)	55	44	835
Total et pourcentage fondés/non fondés (tous les motifs)	413 (40,2 %)	615 (59,8 %)	74	57	1159

* La conclusion « Correction » indique que la situation a été corrigée par l'organisme scolaire pendant le traitement de la plainte par la protectrice ou le protecteur régional de l'élève (PRE). La nature de la correction a été établie grâce aux échanges et à la collaboration entre l'organisme scolaire et la/le PRE, et à la satisfaction de la personne plaignante. La conclusion « Facilitation » indique qu'une démarche de cette nature a eu lieu durant le traitement de la plainte et que les deux parties s'en considèrent satisfaites. Les dossiers de ce regroupement ne sont pas considérés dans le calcul du taux de motifs fondés/non-fondés.

** Le regroupement « Autres » comprend les codes de conclusion « Impossible de se prononcer » et « Sans conclusion ». Les dossiers de ce regroupement ne sont pas considérés dans le calcul du taux de motifs fondés/non-fondés.

Note : Pour les dossiers de plaintes multiples terminés, les motifs ne sont comptabilisés qu'une seule fois pour une même situation.

Note : Une plainte ou un signalement peut inclure un ou plusieurs motifs. Ceci explique pourquoi on retrouve dans les tableaux 5 et 6 un nombre différent de motifs du nombre de dossiers de plaintes et de signalements terminés (tableau 1).

Ratio des motifs fondés et non fondés

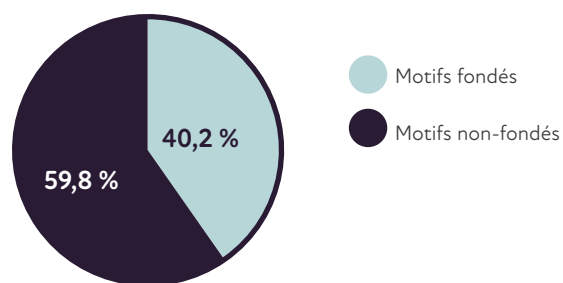


Tableau 6 — Portrait des motifs de plaintes et de signalements par région et par organisme scolaire

Régions et organismes scolaires	Fondés	Non fondés	Facilitation et correction*	Autres**	Nombre total de motifs
Région de la Marée-Montante (01)	26	33	2	2	63
Centre de services scolaire de Charlevoix	0	3	0	0	3
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	1	0	0	0	1
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	0	1	0	0	1
Centre de services scolaire de l'Estuaire	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	6	8	2	0	16
Centre de services scolaire des Îles	1	1	0	0	2
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	3	6	0	1	10
Centre de services scolaire des Phares	8	4	0	0	12
Centre de services scolaire du Fer	1	2	0	0	3
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire du Littoral	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire René-Lévesque	0	0	0	1	1
Commission scolaire Central Québec	6	7	0	0	13
Établissements d'enseignement privés	0	1	0	0	1
Région des Vastes-Contrées (02)	19	28	2	2	51
Centre de services scolaire de la Baie-James	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire De La Jonquière	7	8	1	1	17
Centre de services scolaire de l'Énergie	0	4	0	1	5
Centre de services scolaire de Portneuf	5	7	0	0	12
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	2	3	1	0	6
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	2	1	0	0	3
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	3	5	0	0	8
Commission scolaire crie	0	0	0	0	0
Commission scolaire Kativik	0	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0	0

Régions et organismes scolaires	Fondés	Non fondés	Facilitation et correction*	Autres**	Nombre total de motifs
Région du Cap-Diamant (03)	27	36	13	8	84
Centre de services scolaire de la Capitale	4	10	3	2	19
Centre de services scolaire des Découvreurs	10	5	9	0	24
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	4	11	1	6	22
Établissements d'enseignement privés	9	10	0	0	19
Région des Grandes-Rivières (04)	46	51	8	4	109
Centre de services scolaire de la Rivéraine	1	8	1	1	11
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	6	13	0	0	19
Centre de services scolaire des Bois-Francis	2	2	0	0	4
Centre de services scolaire des Chênes	10	7	1	1	19
Centre de services scolaire des Navigateurs	19	16	5	0	40
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	7	5	1	2	15
Établissements d'enseignement privés	1	0	0	0	1
Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)	38	48	2	5	93
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	8	5	0	2	15
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	8	18	0	0	26
Centre de services scolaire des Appalaches	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	0	0	1	1	2
Centre de services scolaire des Sommets	9	8	0	0	17
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	9	10	1	1	21
Commission scolaire Eastern Townships	1	1	0	0	2
Établissements d'enseignement privés	3	6	0	1	10
Région des Prairies-et-des-Îles (06)	44	57	17	7	125
Centre de services scolaire de Laval	15	24	11	6	56
Centre de services scolaire des Mille-Îles	20	24	3	1	48
Établissement d'enseignement privé	9	9	3	0	21
Région des Monts-et-des-Labours (07)	43	73	3	11	130
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	20	25	0	4	49
Centre de services scolaire des Affluents	11	29	1	6	47
Centre de services scolaire des Samares	11	16	2	0	29
Établissements d'enseignement privés	1	3	0	1	5
Région du Massif-et-des-Forêts (08)	33	70	8	5	116
Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées	1	14	0	1	16
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	0	3	1	0	4
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	2	3	0	0	5
Centre de services scolaire des Draveurs	19	31	6	1	57
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	1	1	1	0	3

Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	0	2	0	2	4
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	6	12	0	1	19
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	1	0	0	0	1
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire Harricana	0	0	0	0	0
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	3	1	0	0	4
Commission scolaire Western Québec	0	3	0	0	3
Région de la Vallée-de-l'Abondance (09)	48	48	6	5	107
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	5	8	0	1	14
Centre de services scolaire des Patriotes	16	16	3	4	39
Centre de services scolaire Marie-Victorin	21	22	3	0	46
Établissements d'enseignement privés	6	2	0	0	8
Région des Collines-Montérégiennes (10)	36	42	6	3	87
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	4	9	4	0	17
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	14	9	0	1	24
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	3	12	0	1	16
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	9	7	2	0	18
Commission scolaire New Frontiers	2	0	0	0	2
Commission scolaire Riverside	0	1	0	0	1
Établissements d'enseignement privés	4	4	0	1	9
Région du Confluent (11)	11	45	0	1	57
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	6	21	0	1	28
Commission scolaire English-Montréal	2	8	0	0	10
Établissements d'enseignement privés	3	16	0	0	19
Région du Centre-de-l'Île (12)	30	47	7	4	88
Centre de services scolaire de Montréal	30	47	7	4	88
Région du Lac-et-des-Rapides (13)	12	37	0	0	49
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	3	21	0	0	24
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	4	13	0	0	17
Établissements d'enseignement privés	5	3	0	0	8
Total	413	615	74	57	1159

* La conclusion « Correction » indique que la situation a été corrigée par l'organisme scolaire pendant le traitement de la plainte par la protectrice ou le protecteur régional de l'élève (PRE). La nature de la correction a été établie grâce aux échanges et à la collaboration entre l'organisme scolaire et la/le PRE, et à la satisfaction de la personne plaignante. La conclusion « Facilitation » indique qu'une démarche de cette nature a eu lieu durant le traitement de la plainte et que les deux parties s'en considèrent satisfaites.

** Le regroupement « Autres » comprend les codes de conclusion « Impossible de se prononcer » et « Sans conclusion ».

Note : Pour les dossiers de plaintes multiples terminés, les motifs ne sont comptabilisés qu'une seule fois pour une même situation.

Note : Une plainte ou un signalement peut inclure un ou plusieurs motifs. Ceci explique pourquoi on retrouve dans les tableaux 5 et 6 un nombre différent de motifs du nombre de dossiers de plaintes et de signalements terminés (tableau 1).

Note : Le portrait détaillé des motifs par région peut être consulté au Tableau 3 des rapports annuels d'activités de chaque région, dans la section « Publications » sur notre page Web via Quebec.ca.

Tableau 7 — Principales recommandations formulées aux organismes scolaires

Nature des recommandations	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées	Total
Collaboration avec la famille	114	2	1	117
Implantation des recommandations	86	3	28	117
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Application	107	5	5	117
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Actualisation	109	3	0	112
Application des politiques et règlements de l'organisme scolaire	77	6	2	85
Règles de conduite de l'établissement – Élaboration ou révision	69	6	5	80
Plan d'intervention (PI) ou démarche préalable – Élaboration ou révision	73	1	5	79
Autre*	54	1	2	57
Services aux élèves à risque et HDAA – Accessibilité	45	0	3	48
Services aux élèves à risque et HDAA – Bonnes pratiques	41	1	1	43
Total et pourcentage (10 premières recommandations)	775 (90,6 %)	28 (3,3 %)	52 (6,1 %)	855
Total et pourcentage (toutes les recommandations)	1184 (91,6 %)	43 (3,3 %)	66 (5,1 %)	1293

* La catégorie de motifs « Autre » réunit des motifs ponctuels et variés, non définis par d'autres motifs existants.

Note : Une plainte ou un signalement peut se décliner en plus d'un motif, et plusieurs recommandations peuvent découler d'un même motif. Ceci explique que le nombre de recommandations des tableaux 7 à 10 est différent du nombre de motifs des tableaux 5 et 6 pour les plaintes et les signalements terminés.

Note : Pour les dossiers de plaintes multiples terminés, les recommandations ne sont comptabilisées qu'une seule fois pour une même situation.

Note : Le portrait détaillé des recommandations par région peut être consulté au Tableau 5 des rapports annuels d'activités de chaque région, dans la section « Publications » sur notre page Web via Quebec.ca.

Tableau 8 — Portrait de l'acceptation des recommandations par région et par organisme scolaire

Régions et organismes scolaires	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées	Total
Région de la Marée-Montante (01)	68	0	4	72
Centre de services scolaire de Charlevoix	1	0	0	1
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	0	0	0	0
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	4	0	0	4
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	0	0	0	0
Centre de services scolaire de l'Estuaire	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	17	0	0	17
Centre de services scolaire des Îles	7	0	0	7
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	7	0	1	8
Centre de services scolaire des Phares	24	0	2	26
Centre de services scolaire du Fer	2	0	1	3

Régions et organismes scolaires	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées	Total
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	0	0	0	0
Centre de services scolaire du Littoral	0	0	0	0
Centre de services scolaire René-Lévesque	0	0	0	0
Commission scolaire Central Québec	6	0	0	6
Commission scolaire Eastern Shores	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0
Région des Vastes-Contrées (02)	63	3	3	69
Centre de services scolaire de la Baie-James	0	0	0	0
Centre de services scolaire De La Jonquière	19	0	0	19
Centre de services scolaire de l'Énergie	5	0	0	5
Centre de services scolaire de Portneuf	23	0	0	23
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	7	0	0	7
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	5	1	3	9
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	4	2	0	6
Commission scolaire crie	0	0	0	0
Commission scolaire Kativik	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0
Région du Cap-Diamant (03)	77	2	3	82
Centre de services scolaire de la Capitale	7	0	0	7
Centre de services scolaire des Découvreurs	44	0	0	44
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	6	0	0	6
Établissements d'enseignement privés	20	2	3	25
Région des Grandes-Rivières (04)	141	3	6	150
Centre de services scolaire de la Rivéraine	7	0	0	7
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	26	0	1	27
Centre de services scolaire des Bois-Francis	5	0	0	5
Centre de services scolaire des Chênes	22	3	2	27
Centre de services scolaire des Navigateurs	62	0	0	62
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	16	0	3	19
Établissements d'enseignement privés	3	0	0	3
Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)	93	11	10	114
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	16	1	1	18
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	26	2	1	29
Centre de services scolaire des Appalaches	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Sommets	11	2	0	13
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	17	5	6	28
Commission scolaire Eastern Townships	11	0	0	11
Établissements d'enseignement privés	12	1	2	15

Régions et organismes scolaires	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées	Total
Région des Prairies-et-des-Îles (06)	123	5	5	133
Centre de services scolaire de Laval	43	0	0	43
Centre de services scolaire des Laurentides	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Mille-Îles	60	1	4	65
Établissements d'enseignement privés	20	4	1	25
Région des Monts-et-des-Labours (07)	111	0	0	111
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	39	0	0	39
Centre de services scolaire des Affluents	40	0	0	40
Centre de services scolaire des Samares	30	0	0	30
Établissements d'enseignement privés	2	0	0	2
Région du Massif-et-des-Forêts (08)	89	3	10	102
Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées	13	0	0	13
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	2	0	0	2
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	1	0	0	1
Centre de services scolaire des Draveurs	41	2	9	52
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	1	0	0	1
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	24	1	1	26
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	1	0	0	1
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	0	0	0	0
Centre de services scolaire Harricana	0	0	0	0
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	6	0	0	6
Commission scolaire Western Québec	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0
Région de la Vallée-de-l'Abondance (09)	134	8	12	154
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	12	0	1	13
Centre de services scolaire des Patriotes	44	0	2	46
Centre de services scolaire Marie-Victorin	44	7	6	57
Établissements d'enseignement privés	34	1	3	38
Région des Collines-Montérégiennes (10)	87	2	6	95
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	14	0	3	17
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	26	0	0	26
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	10	2	0	12
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	24	0	0	24
Commission scolaire New Frontiers	3	0	3	6
Commission scolaire Riverside	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	10	0	0	10

Régions et organismes scolaires	Acceptées	Partiellement acceptées	Refusées	Total
Région du Confluent (11)	39	1	0	40
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	25	0	0	25
Commission scolaire English-Montréal	3	0	0	3
Établissements d'enseignement privés	11	1	0	12
Région du Centre-de-l'Île (12)	95	4	2	101
Centre de services scolaire de Montréal	95	4	2	101
Région du Lac-et-des-Rapides (13)	64	1	5	70
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	14	1	0	15
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	16	0	0	16
Établissements d'enseignement privés	34	0	5	39
Total	1184 (91,6 %)	43 (3,3 %)	66 (5,1 %)	1293

Note : Une plainte ou un signalement peut se décliner en plus d'un motif, plusieurs recommandations peuvent découler d'un seul motif. Ceci explique que le nombre de recommandations des tableaux 7 à 10 est différent du nombre de motifs des tableaux 5 et 6 pour les plaintes et les signalements terminés.

Note : Pour les dossiers de plaintes multiples terminés, les recommandations ne sont comptabilisées qu'une seule fois pour une même situation.

Note : Le portrait détaillé des motifs par région peut être consulté au Tableau 5 des rapports annuels d'activités de chaque région, dans la section « Publications » sur notre page Web via Quebec.ca.



Tableau 9 — Taux d'implantation des principales recommandations acceptées par les organismes scolaires

Nature des recommandations	Implantées	Partiellement implantées	Non implantées	Implantation impossible*	Refus de faire le suivi	Total
Collaboration avec la famille	107	1	0	4	4	116
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Actualisation	104	2	4	0	2	112
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence – Application	103	1	0	0	8	112
Implantation des recommandations	84	3	1	0	1	89
Application des politiques et règlements de l'organisme scolaire	76	4	0	0	3	83
Règles de conduite de l'établissement – Élaboration ou révision	67	2	1	2	3	75
Plan d'intervention (PI) ou démarche préalable – Élaboration ou révision	69	1	1	2	1	74
Autre**	52	1	0	0	2	55
Services aux élèves à risque et HDAA – Accessibilité	43	0	0	1	1	45
Services aux élèves à risque et HDAA – Bonnes pratiques	35	2	0	5	0	42
Total et pourcentage (dix premières recommandations)	740 (92,2 %)	17 (2,1 %)	7 (0,9 %)	14 (1,7 %)	25 (3,1 %)	803
Total et pourcentage (toutes les recommandations)	1133 (92,3 %)	29 (2,4 %)	8 (0,7 %)	22 (1,7 %)	35 (2,9 %)	1227

* Indique que l'organisme scolaire ne peut plus implanter la recommandation, mais avait l'intention de l'implanter (par exemple, une recommandation s'appliquant au cas d'un élève en particulier, alors que l'élève n'est plus inscrit dans l'établissement).

** La catégorie de motifs « Autre » réunit des motifs ponctuels et variés, non définis par d'autres motifs existants.

Note : Une plainte ou un signalement peut se décliner en plus d'un motif, et plusieurs recommandations peuvent découler d'un même motif. Ceci explique que le nombre de recommandations des tableaux 7 à 10 est différent du nombre de motifs des tableaux 5 et 6 pour les plaintes et les signalements terminés.

Note : Pour les dossiers de plaintes multiples terminés, les recommandations ne sont comptabilisées qu'une seule fois pour une même situation.

Note : Le portrait détaillé des motifs par région peut être consulté au Tableau 5 des rapports annuels d'activités de chaque région, dans la section « Publications » sur notre page Web via Quebec.ca.

Tableau 10 — Portrait de l'implantation des recommandations acceptées par région et par organisme scolaire

Régions et organismes scolaires	Implantées	Partiellement implantées	Non implantées	Implantation impossible*	Refus de faire le suivi	Total Nombre
Région de la Marée-Montante (01)	54	0	1	0	13	68
Centre de services scolaire de Charlevoix	1	0	0	0	0	1
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	0	0	1	0	3	4
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire de l'Estuaire	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	17	0	0	0	0	17
Centre de services scolaire des Îles	7	0	0	0	0	7
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	3	0	0	0	4	7
Centre de services scolaire des Phares	18	0	0	0	6	24
Centre de services scolaire du Fer	2	0	0	0	0	2
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire du Littoral	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire René-Lévesque	0	0	0	0	0	0
Commission scolaire Central Québec	6	0	0	0	0	6
Commission scolaire Eastern Shores	0	0	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0	0	0
Région des Vastes-Contrées (02)	63	2	0	1	0	66
Centre de services scolaire de la Baie-James	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire De La Jonquière	19	0	0	0	0	19
Centre de services scolaire de l'Énergie	5	0	0	0	0	5
Centre de services scolaire de Portneuf	23	0	0	0	0	23
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	7	0	0	0	0	7
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	3	2	0	1	0	6
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	6	0	0	0	0	6
Commission scolaire crie	0	0	0	0	0	0
Commission scolaire Kativik	0	0	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0	0	0
Région du Cap-Diamant (03)	76	2	1	0	0	79
Centre de services scolaire de la Capitale	7	0	0	0	0	7
Centre de services scolaire des Découvreurs	44	0	0	0	0	44
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	6	0	0	0	0	6
Établissements d'enseignement privés	19	2	1	0	0	22

Régions et organismes scolaires	Implantées	Partiellement implantées	Non implantées	Implantation impossible*	Refus de faire le suivi	Total Nombre
Région des Grandes-Rivières (04)	131	5	3	5	0	144
Centre de services scolaire de la Rivéraine	6	1	0	0	0	7
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	22	2	0	2	0	26
Centre de services scolaire des Bois-Francis	5	0	0	0	0	5
Centre de services scolaire des Chênes	23	1	0	1	0	25
Centre de services scolaire des Navigateurs	56	1	3	2	0	62
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	16	0	0	0	0	16
Établissements d'enseignement privés	3	0	0	0	0	3
Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)	89	4	3	0	8	104
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	17	0	0	0	0	17
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	27	0	1	0	0	28
Centre de services scolaire des Appalaches	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Sommets	10	1	2	0	0	13
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	12	2	0	0	8	22
Commission scolaire Eastern Townships	11	0	0	0	0	11
Établissements d'enseignement privés	12	1	0	0	0	13
Région des Prairies-et-des-Îles (06)	126	1	0	1	0	128
Centre de services scolaire de Laval	43	0	0	0	0	43
Centre de services scolaire des Laurentides	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Mille-Îles	59	1	0	1	0	61
Établissements d'enseignement privés	24	0	0	0	0	24
Région des Monts-et-des-Labours (07)	111	0	0	0	0	111
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	39	0	0	0	0	39
Centre de services scolaire des Affluents	40	0	0	0	0	40
Centre de services scolaire des Samares	30	0	0	0	0	30
Établissements d'enseignement privés	2	0	0	0	0	2
Région du Massif-et-des-Forêts (08)	78	1	0	0	13	92
Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées	13	0	0	0	0	13
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	2	0	0	0	0	2
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	1	0	0	0	0	1
Centre de services scolaire des Draveurs	31	1	0	0	11	43
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	1	0	0	0	0	1
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	0	0	0	0	0	0
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	23	0	0	0	2	25
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	1	0	0	0	0	1
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	0	0	0	0	0	0

Régions et organismes scolaires	Implantées	Partiellement implantées	Non implantées	Implantation impossible*	Refus de faire le suivi	Total Nombre
Centre de services scolaire Harricana	0	0	0	0	0	0
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	6	0	0	0	0	6
Commission scolaire Western Québec	0	0	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	0	0	0	0	0	0
Région de la Vallée-de-l'Abondance (09)	135	5	0	2	0	142
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	12	0	0	0	0	12
Centre de services scolaire des Patriotes	43	0	0	1	0	44
Centre de services scolaire Marie-Victorin	45	5	0	1	0	51
Établissements d'enseignement privés	35	0	0	0	0	35
Région des Collines-Montérégiennes (10)	81	2	0	5	1	89
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	10	1	0	2	1	14
Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	26	0	0	0	0	26
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	9	0	0	3	0	12
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	23	1	0	0	0	24
Commission scolaire New Frontiers	3	0	0	0	0	3
Commission scolaire Riverside	0	0	0	0	0	0
Établissements d'enseignement privés	10	0	0	0	0	10
Région du Confluent (11)	36	0	0	4	0	40
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	21	0	0	4	0	25
Commission scolaire English-Montréal	3	0	0	0	0	3
Établissements d'enseignement privés	12	0	0	0	0	12
Région du Centre-de-l'Île (12)	91	4	0	4	0	99
Centre de services scolaire de Montréal	91	4	0	4	0	99
Région du Lac-et-des-Rapides (13)	62	3	0	0	0	65
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	15	0	0	0	0	15
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	16	0	0	0	0	16
Établissements d'enseignement privés	31	3	0	0	0	34
Total	1133 (92,3 %)	29 (2,4 %)	8 (0,7 %)	22 (1,8 %)	35 (2,9 %)	1227

* Indique que l'organisme scolaire ne peut plus implanter la recommandation, mais avait l'intention de l'implanter (par exemple, une recommandation s'appliquant au cas d'un élève en particulier, alors que l'élève n'est plus inscrit dans l'établissement).

Note : Une plainte ou un signalement peut se décliner en plus d'un motif, plusieurs recommandations peuvent découler d'un seul motif. Ceci explique que le nombre de recommandations des tableaux 7 à 10 est différent du nombre de motifs des tableaux 5 et 6 pour les plaintes et les signalements terminés.

Note : Pour les dossiers de plaintes multiples terminés, les motifs ne sont comptabilisés qu'une seule fois pour une même situation.

Annexe 2

Établissements d'enseignement privés sous compétence du PNE.

Lecture au 30 juin 2025.

Source : GDUNO, ministère de l'Éducation

Liste des établissements d'enseignement privés par région

Région de la Marée-Montante (01)

Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière
Collège Jésus-Marie de Bellechasse
Collège Notre-Dame de Rivière-du-Loup
École trilingue Vision Rivière-du-Loup
Institut d'enseignement de Sept-Îles

Région des Vastes-Contrées (02)

ÉcolACTion
École trilingue Vision Saguenay
Le Séminaire Sainte-Marie
Séminaire de Chicoutimi
Séminaire Marie-Reine-du-Clergé

Région du Cap-Diamant (03)

Académie Saint-Louis
Aviron Québec Collège Technique
Campus Notre-Dame-de-Foy
Collège de Champigny
Collège des Hauts Sommets
Collège François-de-Laval
Collège Jésus-Marie de Sillery
Collège mariste de Québec
Collège Saint-Charles-Garnier
École de l'Excellence
École Montessori de Québec
École oraliste de Québec pour enfants malentendants ou sourds
École secondaire Mont-Saint-Sacrement
École secondaire privée François-Bourrin
École St-François
École trilingue Vision Québec nord
École trilingue Vision St-Augustin
Externat Saint-Cœur de Marie
Externat St-Jean-Berchmans
Institut Saint-Joseph
L'École des Ursulines de Québec
L'École l'Eau-Vive
Saint-Jean-Eudes
Séminaire Saint-François

Région des Grandes-Rivières (04)

Académie internationale Zig Zag
Collège Clarétain de Victoriaville
Collège de Lévis
Collège Marie-de-l'Incarnation
Collège Notre-Dame-de-l'Assomption
Collège Saint-Bernard
École du Routier G.C.
École du Routier R.C.
École Marcelle-Mallet
École Montessori de la Mauricie
École Sainte-Famille
École trilingue Vision Rive-Sud
École trilingue Vision Trois-Rivières
École trilingue Vision Victoriaville
École Val Marie
ÉtudeSecours
Institut secondaire Keranna
Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent
Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières

Région des Appalaches-et-des-Cantons (05)

Bishop's College School
Collège du Mont-Sainte-Anne
Collège François-Delaplace
Collège Mont-Sacré-Cœur
Collège Rivier
Collège Stanstead
Collège Supérieur de Sherbrooke
École Anglissimo
École Bee Lingue
École Jésus-Marie Beauceville
École Les Jeunes Explorateurs
École Montessori
École Plein Soleil, Coopérative de solidarité
École Primaire Let's Go
École secondaire de Bromptonville
École secondaire du Verbe Divin
École trilingue Vision Beauce
École Vision Sherbrooke
Église-École Alpha Oméga
Institut chrétien d'enseignement de l'Estrie
Le Salésien
Mont Notre-Dame
Séminaire de Sherbrooke

Région des Prairies-et-des-Îles (06)

Académie Chrétienne Rive Nord
Académie culturelle de Laval
Académie des pompiers
Académie Étoile du Nord Laval
Académie Lavalloise
Académie Ste-Thérèse
Collège Boisbriand 2016
Collège Citoyen
Collège Laval
Collège Letendre
École Charles-Perrault (Laval)
École Montessori de Laval
École Montessori International Blainville
École Notre Dame de Nareg
Externat Sacré-Cœur
Les Centres Pédagogiques Accompagnement Scolaire
Préscolaire Montessori Brilliance

Région des Monts-et-des-Labours (07)

Académie Antoine Manseau
Académie François-Labelle
Académie Lafontaine
Académie St-Margaret
Centre académique de Lanaudière
Collège Champagnier
Collège de L'Assomption
Collège Esther Blondin
Collège Saint-Sacrement
École Les Mélèzes
École Marie-Anne
École trilingue Vision Terrebonne
L'Académie de la Vallée du Roy
Séminaire du Sacré Cœur

Région du Massif-et-des-Forêts (08)

Académie Trivium
Centre académique de l'Outaouais
Collège Laurentien
Collège Nouvelles Frontières
Collège Saint-Alexandre
Collège St-Joseph de Hull
École Imagine
École Montessori de Chelsea
École Montessori de l'Outaouais

Région de la Vallée-de-l'Abondance (09)

Académie des Sacrés-Cœurs
Collège Saint-Hilaire
Collège Saint-Maurice
Collège Saint-Paul
Collège Trinité
École de technologie gazière
École Le REPAIRE
École Les Trois Saisons
École secondaire Marcellin-Champagnat
École secondaire St-Joseph (St-Hyacinthe)
École trilingue Vision St-Jean
École trilingue Vision Varennes
La Petite Académie
La Réussite inc.

Région des Collines-Montérégiennes (10)

Académie Juillet
Académie Marie-Laurier
Centre de formation professionnelle d'électrolyse et d'esthétique
Cestar Collège, Campus Longueuil
Collège Bourget
Collège Charles-Lemoyne
Collège Durocher Saint-Lambert
Collège Héritage de Châteauguay
Collège Jean de la Mennais
Collège Milestone
Collège Notre-Dame-de-Lourdes
École La Graduation
École Marie Gibeau
École Montessori de Saint-Lazare
Église-École Académie chrétienne de la Foi
Les Filles de Sainte-Marie de Leuca
Succès Scolaire

Région du Confluent (11)

Académie Ibn Sina
Académie Louis-Pasteur
Académie Michèle-Provost
Académie Nour
Académie Solomon Schechter
Centre d'intégration scolaire inc.
Centre François-Michelle
Collège Canada inc.
Collège CDI
Collège d'Anjou
Collège de Montréal
Collège de technologie Veritas inc.
Collège Français
Collège Greystone
Collège Herzing

Collège Jacques-Prévert
Collège Jean-de-Brébeuf
Collège Jean-Eudes
Collège LaSalle
Collège Mont-Royal
Collège Mont-Saint-Louis
Collège Notre-Dame
Collège Pasteur
Collège Regina Assumpta
Collège Reine-Marie
Collège Sainte-Marcelline
Collège St-Jean-Vianney
Collège St-Michel
Collège Supérieur de Montréal
Collège Trafalgar pour filles
Collège Ville-Marie
École Akiva
École Al-Houda
École au Jardin Bleu
École Augustin Roscelli
École de la Relève
École Félix-Antoine
École Lucien-Guilbault
École Marie-Clara
École Miss Edgar et Miss Cramp
École Montessori Internationale Montréal
École nationale de cirque
École orale de Montréal pour les sourds
École Priory inc.
École Saint-Joseph
École secondaire Duval
École Selwyn House
École Socrates-Démosthène
École St-Georges de Montréal
École Supérieure Internationale de Mtl
École Yaldei
Édu 2
Externat Mont-Jésus-Marie
Institut Teccart
L'Académie Beth Rivkah pour filles
L'Académie Centennial
L'École Ali Ibn Abi Talib
L'École arménienne Sourp Hagop
L'École de L'Automobile
L'École des Premières Lettres
L'École du Routier Professionnel du Québec Inc.
L'École Sacré-Cœur de Montréal
Les écoles Azrieli Talmud Torah-Herzliah
Pensionnat Notre-Dame-des-Anges
The Study
Villa Sainte-Marcelline
Yeshiva Gedola-Merkaz Hatorah

Région du Lac-et-des-Rapides (13)

Académie adventiste Greaves
Académie hébraïque
Académie Kells
Académie Kuper
Académie Marie-Claire
Académie Yeshiva Yavné
Centre académique Fournier inc.
Collège Beaubois
Collège Charlemagne inc.
Collège de l'Ouest de l'Île
Collège Préparatoire International
Collège Sainte-Anne
École à pas de géant
École Alex Manoogian
École Bais Yaakov D'Rav Hirschprung
École bilingue Notre-Dame de Sion
École Charles-Perrault
École chrétienne Emmanuel
École communautaire Belz
École de Formation Hébraïque
École de la Synergie
École internationale des Apprenants
École JMC
École le Savoie
École Le Sommet
École Maïmonide
École Montessori de Montréal
École Montessori Ville-Marie
École Peter Hall
École première Mesifita du Canada
École Rudolf Steiner de Montréal
École secondaire Loyola
École Vanguard
Éducation Plus
Institut technique Aviron de Montréal
La maternelle de Marie-Claire
Le Collège Lower Canada
Les Écoles juives populaires et les Écoles Peretz
Les écoles communautaires Skver
OneSchool Global Campus de Montréal
Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
Villa Maria

